

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

DU 01 AU 14 mars 2011

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 5 du 01 AU 14 mars 2011

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour :</u>	
2010/8089	30/12/2010	SYNAGOGUE – CENTRE CULTUREL « ACIC CRETEIL » à Créteil	1
2011/570	14/02/2011	BAR BRASSERIE JEUX PMU « ATR » à Villeneuve St Georges	3
2011/571	14/02/2011	Bar Tabac Française des Jeux « LE BERGERAC » à Villejuif	5
2011/572	14/02/2011	Bar Tabac Jeux PMU « SNC LE BALTO » à Maisons Alfort	7
2011/573	14/02/2011	« BOULANGERIE PAVARD » à Vincennes	9
2011/574	14/02/2011	Biscuiterie Confiserie « LA CURE GOURMANDE » à Arcueil	11
2011/575	14/02/2011	Chocolatier glacier « JEFF DE BRUGES » à Fontenay sous Bois	13
2011/576	14/02/2011	« SARL MARY KIMBERLEY » à Vincennes	15
2011/577	14/02/2011	« PHARMACIE CHARCOT » à Fresnes	17
2011/578	14/02/2011	Agence immobilière « TRESORS IMMOBILIERS » au Perreux sur Marne	19
2011/579	14/02/2011	Magasin de fleurs « LE KIOSQUE » au Plessis Trévisé	21
2011/580	14/02/2011	« Centre des Hautes Etudes de la Construction » - CHEC à Créteil	23
2011/581	14/02/2011	Agence « POINT. P » à Ivry sur Seine	25
2011/582	14/02/2011	Agence « CEDEO » à Ivry sur Seine	27
2011/583	14/02/2011	Agence « POINT. P » à Alfortville	29
2011/584	14/02/2011	Agence « CEDEO » à Alfortville	31
2011/585	14/02/2011	Magasin « MOBISTORE » à Orly	33
2011/586	14/02/2011	Magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à Ormesson sur Marne	35
2011/587	14/02/2011	Magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à Charenton le Pont	37
2011/588	14/02/2011	Magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à Arcueil	39
2011/589	14/02/2011	Magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à Nogent sur Marne	41
2011/590	14/02/2011	Magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à Villejuif	43
2011/645	18/02/2011	« DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU Val-de-Marne » à Créteil	45
2011/646	18/02/2011	« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de Villejuif à Villejuif	47

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour :</u>	
2011/647	18/02/2011	« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de Charenton à Charenton le Pont	49
2011/648	18/02/2011	« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de Créteil à Créteil	51
2011/649	18/02/2011	« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de L'Hay les Roses à L'Hay les Roses	53
2011/650	18/02/2011	« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de Champigny à Champigny sur Marne	55
2011/651	18/02/2011	« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de Vincennes à Vincennes	57
2011/652	18/02/2011	« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de Vitry sur Seine à Vitry sur Seine	59
2011/653	18/02/2011	« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD Val-de-Marne » à Fontenay sous Bois	61
2011/654	18/02/2011	« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOISSY ST LEGER » à Boissy St Léger	63
2011/655	18/02/2011	« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MUNICIPAL DE CRETEIL » à Créteil	65
2011/656	18/02/2011	« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CHS PAUL GUIRAUD » à Villejuif	67
2011/657	18/02/2011	« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'IVRY SUR SEINE » à Ivry sur Seine	69
2011/658	18/02/2011	« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHOISY LE ROI » à Choisy Le Roi	71
2011/659	18/02/2011	« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ORLY » à Orly	73
2011/660	18/02/2011	« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOGENT SUR MARNE » à Nogent sur Marne	75
2011/661	18/02/2011	« TRESORERIE MUNICIPALE DE VITRY » à Vitry sur Seine	77
2011/662	18/02/2011	« ANTENNE VAL DE MARNE AMENDES » à Charenton le Pont	79
2011/663	18/02/2011	Magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à Vincennes	81
2011/664	18/02/2011	Bar Tabac Loto PMU « LE TABAC DU VIEUX SAINT MAUR » à Saint Maur Des Fossés	83
2011/701	22/02/2011	Portant nomination des membres de la Commission de Sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly (<i>arrêté modificatif</i>)	85
		<u>Portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds dénommée :</u>	
2011/736	24/02/2011	« ELIT S SECURITE PRIVEE » à Ivry sur Seine (<i>abrogation</i>)	88
2011/761	28/02/2011	« DETECTION GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION (D.G.S.I) » à Fontenay sous Bois (<i>arrêté modificatif</i>)	89
2011/821	04/03/2011	« SARL MULTI CONSEILS EN SECURITE EVENEMENTIELLE » à Bonneuil	91
2011/822	04/03/2011	« VIGISERVICES SECURITE PRIVEE » à Alfortville (<i>abrogation</i>)	93

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/820	04/03/2011	Autorisant le fonctionnement d'une entreprise de protection de personnes « PULSART PROTECTION » à Maisons Alfort	94
2011/868	10/03/2011	Autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « GENIE SURVEILLANCE PRIVEE » à Fontenay sous Bois	96

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
ARS 91-2011 VSS 005	11/02/2011	Arrêté interpréfectoral portant autorisation de produire et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de Morsang Sur Seine sise sur la commune de Morsang sur Seine, au profit d'EAU et FORCE	98
2011/804	03/03/2011	Relatif à la création de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites du Val de marne + annexe (<i>arrêté modificatif</i>)	103
2011/805	03/03/2011	Portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites du Val de marne	106
	08/03/2011	Portant approbation du règlement communal de la publicité, des enseignes et des prés enseignes de la Ville de Valenton	112
2011/855	09/03/2011	Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SAS « ELITH INVEST » à Limeil Brévannes	114

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/748	25/02/2011	Déclarant cessibles les parcelles cadastrées n° B58, B 62 et B 320 nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Fontenay » sur la commune de Vincennes	116
2011/749	25/02/2011	Déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation relatif à la Zone d'Aménagement Concerté Chantereine sur la commune d'Alfortville (<i>annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010/5671</i>)	118
2011/752	25/02/2011	Création de la Zone d'aménagement concerté multi site du centre ville sur la commune de Villeneuve St Georges	121
2011/853	08/03/2011	Arrêté interpréfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Plateau Briard	123
2011/867	10/03/2011	Portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'expropriation de la parcelle G177 immeuble sis 100 rue Diderot sur la commune de Vincennes	125

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/789	02/03/2011	Portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Sous-préfecture de Nogent sur Marne	128
		<u>Portant décision de classement en hôtel de tourisme 2 étoiles l'établissement :</u>	
2011/870	10/03/2011	« EPAP HOTEL PARIS PORTE D'Italie EST » au Kremlin Bicêtre	130
2011/871	10/03/2011	« HOLIDAY INN PARIS ORLY AIRPORT » à Rungis	132
2011/877	11/03/2011	Modifiant l'arrêté n°2010/8041 portant délégation de signature à m Patrick DALLENNES Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne	134

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Relatif à la délivrance d'un agrément provisoire de la Société de transports Sanitaires :</u>	
2011-DT94/26	24/02/2011	« AMBULANCES DU VAL » à Mandres les Roses	136
2011-DT94/27	24/02/2011	« AMBULANCES DE VITRY » à Vitry sur Seine	138
2011-DT94/28	24/02/2011	« OPTIMUM AMBULANCES » à Ivry sur Seine	140
2011-DT94/31	07/03/2011	« AMBULANCES SAINT MAUR SN » à Saint Maur des Fossés	142
2011-DT94/32	07/03/2011	Portant agrément permanent de la Société de transports sanitaires « SAINT MAUR AMBULANCES » à La Varenne St Hilaire (<i>abrogation</i>)	144
		<u>Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à :</u>	
2011/51	25/02/2011	Saint Mandé	146
2011/52	25/02/2011	Choisy Le Roi	149

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne :</u>	
2011/773	01/03/2011	« OUEST 94 SERVICES » nom commercial « AGE D'OR SERVICES »	152
2011/774	01/03/2011	« ENTRAIDE GENERATION »	154
2011/791	02/03/2011	« ENTOUR'AGE » (ayant pour nom commercial : ADAHP SERVICES)	156
2011/792	02/03/2011	« ASSOCIATION ACACIA-SOPHORA »	158
2011/850	08/03/2011	« KID'HOME SERVICES » à Vincennes	159
2011/851	08/03/2011	« JOBELLO MARIE-France » à Chennevières sur Marne	162
2011-018	09/03/2011	Délégation de signature à M Joël BLONDEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	164

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011 DRIEE IDF 19	01/03/2011	Portant subdélégation de signature à M Jean-François CHAUVEAU et Mme Laure TOURJANSKY, Directeurs adjoints et M Jean-Michel ROULE, Secrétaire Général	170

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/143	10/03/2011	Portant habilitation du Centre Interrégional de Formation de Paris – Centre de Valorisation des Ressources Humaines du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du Logement pour les formations aux premiers secours	179

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2010/5358	03/06/2010	Renouvellement pour l'Auto-École CER Villeneuve le Roi à Villeneuve le Roi (<i>arrêté modificatif</i>)	180
2010/5634	28/06/2010	Auto-École ECTA SARL à Champigny sur Marne	182
2010/5635	28/06/2010	Auto-École EDUCAROUTE à Champigny sur Marne (<i>abrogation</i>)	184
2010/5690	01/07/2010	Auto-École EFR L'Hay les Roses	185
2010/5691	01/07/2010	Auto-École CER L'Hay les Roses (<i>abrogation</i>)	187
2010/5790	08/07/2010	Auto-École ECF FORMATION à Joinville le Pont (<i>renouvellement</i>)	188
2010/5791	08/07/2010	Auto-École EUROPE CONDUITE à Alfortville (<i>renouvellement</i>)	190
2010/5792	08/07/2010	Auto-École CER ARCUEIL à Arcueil (<i>renouvellement</i>)	192
2010/6147	02/08/2010	Auto-École de la 1 ^{ère} Division à Saint Mandé	194
2010/6148	02/08/2010	Auto-École PLANETE CONDUITE à Vincennes	196
2010/6149	02/08/2010	Auto-École PILOTE à Saint Maur des Fossés	198
2010/6150	02/08/2010	Auto-École PILOTE 2 à Saint Maur des Fossés	200
2010/6151	02/08/2010	Auto-École PILOTE EMILE ZOLA à Alfortville	202
2010/6152	02/08/2010	Auto-École MAF à Villejuif	204
2010/6153	02/08/2010	Auto-École du Château – France Conduite 2 à Créteil	206
2010/6156	02/08/2010	Auto-École PILOTE à Saint Maur des Fossés (<i>abrogation</i>)	208
2010/6157	02/08/2010	Auto-École PILOTE 2 à Saint Maur des Fossés (<i>abrogation</i>)	209
2010/6158	02/08/2010	Auto-École PILOTE EMILE ZOLA à Alfortville (<i>abrogation</i>)	210
2010/6159	02/08/2010	Auto-École du Château à Créteil (<i>abrogation</i>)	211
2010/6176	03/08/2010	Université Auto-École Centre de Formation à Créteil	212
2010/6177	03/08/2010	Auto-École CELINE à Créteil	214
2010/6178	03/08/2010	Fresnes Objectif permis à Fresnes	216
2010/6179	03/08/2010	CFC Auto Moto à Villecresnes	218
2010/6180	03/08/2010	Auto-École de la Mairie à Orly	220
2010/6181	03/08/2010	Auto-École CER CHARENTON à Charenton le Pont (<i>arrêté modificatif</i>)	222
2010/6182	03/08/2010	France Conduite à Créteil	224
2010/6183	03/08/2010	Auto-École CIR +FRESNES à Fresnes	225
2010/6184	03/08/2010	Auto-École Centre de Formation des Conducteurs « CFC » à Villecresnes	226
2010/6558	13/09/2010	Auto-École PILOTE EMILE ZOLA à Alfortville (<i>rectification matérielle de l'arrêté n°2010/6151</i>)	227

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (suite) :</u>	
2010/7904	23/12/2010	Auto-École MAF à Villejuif (<i>arrêté modificatif</i>)	229
2010/7905	23/12/2010	Auto-École de la mairie à Orly (<i>arrêté modificatif</i>)	231
		<u>Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories dans les deux sens de circulation sur :</u>	
Idf 2011-1-31	01/03/2011	La RD 7 – bd Maxime Gorki entre l'avenue Louis Aragon et l'avenue de Stalingrad à Villejuif	233
Idf 2011-1-32	01/03/2011	La RD 86 – carrefour de la Résistance entre le pont du Bas Marin et la rue Maximilien Robespierre à Thiais	236
2011/793	02/03/2011	Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier d'inspection de l'ouvrage d'art n°22 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly	240
Idf 2011-1-44	07/03/2011	Réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de sondages de caractérisation des remblais à l'emplacement de la future rampe d'accès à l'ouvrage d'art n°2 du tramway dans le talus situé T7 le long de la bretelle d'accès depuis la RD7 direction Province à la RN 186 intérieure sur Rungis pendant une nuit dans la semaine du 07 au 18 mars 2011	243
Idf 2011-1-46	07/03/2011	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Paris entre les voies basses et la rue Babeuf à Villejuif dans les 2 sens de circulation	246
Idf 2011-1-51	09/03/2011	Portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n°6 rue des Pommiers à Vincennes	250
Idf 2011-1-54	10/03/2011	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – voies basses à l'angle de la rue Barbusse à Villejuif dans le sens Province/Paris	253
Idf 2011-1-58	10/03/2011	Réglementation temporaire des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation des travaux d'implantation de canalisations d'eau potable et la mise aux normes de l'existant, avenue du Gal de Gaulle du rond point du chemin des Chênes au chemin de la Pompe sur La Queue ne Brie du 4 avril au 3 juin 2011	256
Idf 2011-1-50	11/03/2011	Portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6b et le boulevard périphérique dans le cadre des travaux de couverture de l'A6b	260
Idf 2011-1-61	11/03/2011	Réglementation temporaire de la circulation sur l'A86 extérieure à Fontenay sous Bois	263

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/615	17/02/2011	Portant création d'un foyer pour jeunes travailleurs à Fresnes par ADOMA	266
2011/681	21/02/2011	Portant nouvelle nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation du Val de Marne (<i>arrêté modificatif</i>)	269

AGENCE NATIONAL DE L'HABITAT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
	02/03/2011	Programme d'action territorial 2011	272

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011-29	02/03/2011	Portant nomination des agents sanitaires apicoles pour l'année 2011 à Messieurs Michel BERTRAND, Raymond COUDERC et André KERNEIS	295
		<u>Relative à la subdélégation de signature en matière administrative à :</u>	
11-32	07/03/2011	Mme Ingrid EHRMANN-FLETCHER, Docteur Vétérinaire	297
2011-33	07/03/2011	Mlle Aurélie COURTIADÉ, Docteur Vétérinaire	299
2011-34	11/03/2011	Mme Corinne TEULIE, Docteur Vétérinaire	301
2011-35	11/03/2011	Mme Marlène BOYER, Docteur Vétérinaire	303

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
	15/02/2011	<u>CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU (ESSONNE)</u> Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (<i>délai de dépôt des candidatures jusqu'au 14 mai 2011 le cachet de la Poste faisant foi</i>)	305
		<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE à Fresnes</u>	
		<u>Décision portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à :</u>	
	03/03/2011	M Philippe OBLIGIS Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional	306
	03/03/2011	M Julien PASCAL Conseiller d'Administration, Secrétaire Général	309
	03/03/2011	Mme Claire DOUCET Directrice des Services Pénitentiaires, Chef du département de sécurité et de la détention	312
	03/03/2011	Mme Jean Rosaire KIANDABOU Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au Chef du département de sécurité et de la détention	313



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8089
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
SYNAGOGUE-CENTRE CULTUREL « ACIC CRETEIL » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 décembre 2010, de Monsieur Moshe ABERGEL, responsable sécurité de la synagogue-centre culturel « ACIC CRETEIL », 29, rue Joly - 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0380 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sécurité de la synagogue-centre culturel « ACIC CRETEIL », 29, rue Joly 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure et six caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement ou au responsable sécurité de la synagogue-centre culturel sur place**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 570
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
BAR-BRASSERIE-JEUX-PMU « A.T.R. » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 janvier 2011, de Monsieur Smaïn AIT LAMINE, gérant du BAR-BRASSERIE-JEUX-PMU « A.T.R. » 84, rue Gambetta – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0001 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR-BRASSERIE-JEUX-PMU « A.T.R. » 84, rue Gambetta 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 571
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-Tabac-Française des Jeux « LE BERGERAC » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2010, de Monsieur William LEPLONGEON, gérant du Bar-Tabac-Française des Jeux « LE BERGERAC » 9, rue Vérolot – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0013 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du Bar-Tabac-Française des Jeux « LE BERGERAC » 9, rue Vérolot 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 572
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
BAR-TABAC-JEUX-PMU « S.N.C LE BALTO » à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 décembre 2010, de Monsieur David BERNARDINO, gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU « S.N.C LE BALTO » 46, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0022 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU « S.N.C LE BALTO » 46, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 573
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« BOULANGERIE PAVARD » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2010, de Monsieur Benoît PAVARD, gérant de la « BOULANGERIE PAVARD » 1, Place Bérault - 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0014 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la « BOULANGERIE PAVARD » 1, Place Bérault - 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 574
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
BISCUITERIE-CONFISERIE « LA CURE GOURMANDE » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2010, de Madame Stéphanie GIRON, responsable informatique de « LA CURE GOURMANDE DEVELOPPEMENT » 5, rue Montgolfier – ZA Mas de Klé 34110 FRONTIGNAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la BISCUITERIE-CONFISERIE « LA CURE GOURMANDE » Centre Commercial La Vache Noire – Place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2011/0010 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la BISCUITERIE-CONFISERIE « LA CURE GOURMANDE » Centre Commercial La Vache Noire – Place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 575
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
CHOCOLATIER-GLACIER « JEFF DE BRUGES » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 décembre 2010, de Monsieur Yann THOMAS, gérant du magasin « JEFF DE BRUGES », Centre Commercial Auchan – avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0021 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du magasin « JEFF DE BRUGES » Centre Commercial Auchan – avenue du Maréchal Joffre - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 576
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« SARL MARY KIMBERLEY » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 novembre 2010, de Monsieur Laurent VITAL, représentant la « SARL MARY KIMBERLEY » - Vente et Fabrication de Prêt-à-porter en gros et au détail, 30, rue de l'Avenir 92110 CLICHY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement « SARL MARY KIMBERLEY » 11, avenue du Château – 94300 VINCENNES ;
- VU** le récépissé n° 2011/0025 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du magasin « SARL MARY KIMBERLEY » 11, avenue du Château 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 577
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« PHARMACIE CHARCOT » à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2010, de Madame Khadija LAHLOU, titulaire de la « PHARMACIE CHARCOT » 10, rue du Docteur Charcot – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2011/0020 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la « PHARMACIE CHARCOT » 10, rue du Docteur Charcot – 94260 FRESNES, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 578
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
AGENCE IMMOBILIERE « TRESORS IMMOBILIERS » au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 novembre 2010, de Madame Amélie ARGA, directeur associé de l'agence immobilière « TRESORS IMMOBILIERS » 104, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0023 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur associé de l'agence immobilière « TRESORS IMMOBILIERS » 104, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 579
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
MAGASIN DE FLEURS « LE KIOSQUE » au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 juin 2010, de Monsieur Philippe TARPIN, dirigeant du magasin de fleurs « LE KIOSQUE » 52, avenue du Général Leclerc - 94420 LE PLESSIS-TREVISE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0016 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant du magasin de fleurs « LE KIOSQUE » 52, avenue du Général Leclerc 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au dirigeant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 580
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES HAUTES ETUDES DE LA CONSTRUCTION » - CHEC à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 décembre 2010, de Monsieur Dominique VIE, directeur du « CENTRE DES HAUTES ETUDES DE LA CONSTRUCTION » - CHEC, 1, rue Paul Bert 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0026 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du « CENTRE DES HAUTES ETUDES DE LA CONSTRUCTION » - CHEC 1, rue Paul Bert – 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du CHEC**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 581
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
AGENCE « POINT. P » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 janvier 2011, de Monsieur Benoît PETIT, responsable patrimoine de « POINT.P » - Matériaux de Construction – Région Ile de France – POINT. P SA 25, avenue des Guillaies - 92018 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence « POINT. P », 115, avenue de Verdun – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0002 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable patrimoine « POINT.P » - Matériaux de Construction – Région Ile de France POINT. P SA, 25, avenue des Guillaies - 92018 NANTERRE CEDEX est autorisé à installer au sein de l'agence « POINT. P », 115, avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE un système de vidéosurveillance comportant sept caméras intérieures et trois caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chef d'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 582
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
AGENCE « CEDEO » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 janvier 2011, de Monsieur Benoît PETIT, responsable patrimoine de « POINT.P » - Matériaux de Construction – Région Ile de France – POINT. P SA 25, avenue des Guillaies - 92018 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence « CEDEO », 115, avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0004 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable patrimoine « POINT.P » - Matériaux de Construction – Région Ile de France POINT. P SA, 25, avenue des Guillaies - 92018 NANTERRE CEDEX est autorisé à installer au sein de l'agence « CEDEO », 115, avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE un système de vidéosurveillance comportant treize caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chef d'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 583
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
AGENCE « POINT. P » à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 janvier 2011, de Monsieur Benoît PETIT, responsable patrimoine de « POINT.P » - Matériaux de Construction – Région Ile de France – POINT. P SA 25, avenue des Guillaies - 92018 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence « POINT. P » 19, Quai de la Révolution 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0008 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable patrimoine « POINT.P » - Matériaux de Construction – Région Ile de France POINT. P SA, 25, avenue des Guillaies - 92018 NANTERRE CEDEX est autorisé à installer au sein de l'agence « POINT. P », 19, Quai de la Révolution 94140 ALFORTVILLE un système de vidéosurveillance comportant dix caméras intérieures et trois caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chef d'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 584
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
AGENCE « CEDEO » à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 janvier 2011, de Monsieur Benoît PETIT, responsable patrimoine de « POINT.P » - Matériaux de Construction – Région Ile de France – POINT. P SA 25, avenue des Guillaies - 92018 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence « CEDEO », 19, Quai de la Révolution 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0005 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable patrimoine « POINT.P » - Matériaux de Construction – Région Ile de France POINT. P SA, 25, avenue des Guillaies - 92018 NANTERRE CEDEX est autorisé à installer au sein de l'agence « CEDEO », 19, Quai de la Révolution 94140 ALFORTVILLE un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chef d'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 585
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
MAGASIN « MOBISTORE » à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 30 août 2010, de Monsieur Pascal POLI, représentant « MOBISTORE » POP. COM, 64, rue Lamarch – 75018 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son magasin « MOBISTORE », 8, Place du Fer à Cheval 94310 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2011/0024 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du magasin « MOBISTORE », 8, Place du Fer à Cheval 94310 ORLY, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 586
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
MAGASIN « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 septembre 2010, de Monsieur François-Xavier JOMBART, directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » 85, Route de Provins – Centre Commercial – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0033 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, nouveau directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisé à installer au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », 85, Route de Provins – Centre Commercial – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité RCBT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 587
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
MAGASIN « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 septembre 2010, de Monsieur François-Xavier JOMBART, directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » 15-16-17, Quai de Bercy – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2011/0031 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, nouveau directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT6, avenue Morane Saulnier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisé à installer au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » 15-16-17, Quai de Bercy - 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité RCBT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 588
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
MAGASIN « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 septembre 2010, de Monsieur François-Xavier JOMBART, directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » Centre Commercial Régional La Vache Noire – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2011/0034 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, nouveau directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisé à installer au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », Centre Commercial Régional La Vache Noire 94110 ARCUEIL, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité RCBT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 589
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
MAGASIN « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 septembre 2010, de Monsieur François-Xavier JOMBART, directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » 130, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0032 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, nouveau directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisé à installer au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », 130, Grande rue Charles de Gaulle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité RCBT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 février 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 590
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
MAGASIN « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 septembre 2010, de Monsieur François-Xavier JOMBART, représentant « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » Centre Commercial – 67à 81, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** le récépissé n° 2011/0030 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, nouveau directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT6, avenue Morane Saulnier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisé à installer au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », Centre Commercial - 67 à 81, avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité RCBT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2011.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 645
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bâtiment Sud de la « DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE » situé à l'adresse précitée ;
- VU** le récépissé n° 2011/0038 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX est autorisé à installer au sein du bâtiment Sud de la « DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES », situé à l'adresse précitée, un système de vidéosurveillance comportant six caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 646
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de VILLEJUIF à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de VILLEJUIF, 15, rue Paul Bert 94808 VILLEJUIF ;
- VU** le récépissé n° 2011/0006 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de VILLEJUIF 15, rue Paul Bert – 94808 VILLEJUIF, un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 647
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CHARENTON à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CHARENTON, 1, Place de la Coupole 94225 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2011/0007 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CHARENTON 1, Place de la Coupole – 94225 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 648
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CRETEIL, 1, Place du Général Billotte 94037 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2011/0011 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CRETEIL 1, Place du Général Billotte – 94037 CRETEIL, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 649
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de L'HAY-LES-ROSES à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de L'HAY-LES-ROSES, 4, rue Dispan 94246 L'HAY-LES-ROSES ;
- VU** le récépissé n° 2011/0012 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de L'HAY-LES-ROSES 4, rue Dispan – 94246 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 650
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CHAMPIGNY-SUR-MARNE 13, boulevard Gabriel Péri - 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0015 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 13, boulevard Gabriel Péri – 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant six caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 651
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » - de VINCENNES à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de VINCENNES, 130, rue de la Jarry 94304 VINCENNES ;
- VU** le récépissé n° 2011/0017 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de VINCENNES 130, rue de la Jarry – 94304 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant six caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 652
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de VITRY-SUR-SEINE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de VITRY-SUR-SEINE 81-83, rue Camille Groult – 94407 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0018 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS » de VITRY-SUR-SEINE 81-83, rue Camille Groult – 94407 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 653
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD VAL-DE-MARNE » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD VAL-DE-MARNE » 45, rue Maximilien Robespierre - 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2011/0037 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD VAL-DE-MARNE » 45, rue Maximilien Robespierre – 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 654
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOISSY-SAINT-LEGER » à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOISSY-SAINT-LEGER », 9-11, rue de Valenton 94477 BOISSY-SAINT-LEGER ;
- VU** le récépissé n° 2011/0039 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOISSY-SAINT-LEGER » 9-11, rue de Valenton – 94477 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 655
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MUNICIPAL DE CRETEIL » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MUNICIPAL DE CRETEIL », Place de la Habette 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2011/0040 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MUNICIPAL DE CRETEIL » Place de la Habette – 94000 CRETEIL, un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 656
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CHS PAUL GUIRAUD » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CHS PAUL GUIRAUD », 54, avenue de la République 94800 VILLEJUIF ;
- VU** le récépissé n° 2011/0043 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CHS PAUL GUIRAUD » 54, avenue de la République – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 657
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'IVRY-SUR-SEINE » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'IVRY-SUR-SEINE », 12, Place Voltaire 94205 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0044 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'IVRY-SUR-SEINE » 12, Place Voltaire – 94205 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant sept caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 658
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHOISY-LE-ROI » à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHOISY-LE-ROI », 44, rue Rouget de Lisle 94607 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2011/0045 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHOISY-LE-ROI » 44, rue Rouget de Lisle – 94607 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 659
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ORLY » à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ORLY », 3, rue du Verger 94311 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2011/0046 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ORLY » 3, rue du Verger – 94311 ORLY, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 660
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOGENT-SUR-MARNE » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOGENT-SUR-MARNE », 1, rue Jean Soulès 94738 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0047 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOGENT-SUR-MARNE » 1, rue Jean Soulès – 94738 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 661
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TRESORERIE MUNICIPALE DE VITRY » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « **TRESORERIE MUNICIPALE DE VITRY** », 23 bis, rue Clément Perrot 94408 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0009 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de la « **TRESORERIE MUNICIPALE DE VITRY** », 23 bis, rue Clément Perrot 94408 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures et trois caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 662
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« ANTENNE VAL DE MARNE AMENDES » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2011, de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'« **ANTENNE VAL DE MARNE AMENDES** », 136, rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2011/0019 en date du 28 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la division immobilier et logistique de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'« **ANTENNE VAL DE MARNE AMENDES** », 136, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéosurveillance comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la division immobilier et logistique de la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2011.

☎ : 01 49 56 60 45

☒ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 663

portant autorisation d'un système de vidéosurveillance MAGASIN « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4303 du 30 octobre 2002 autorisant la gérante de la SARL JACAFLORE magasin « CAROLL », 40, rue du Midi – 94300 VINCENNES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures fixes (récépissé n° 2002/94/AUT/1032) ;
- VU** la télédéclaration du 16 septembre 2010, enregistrée sous le n° 2011/0029, de Monsieur François-Xavier JOMBART, directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » situé 40, rue du Midi – 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4303 du 30 octobre 2002 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/4303 du 30 octobre 2002 autorisant la gérante de la SARL JACAFLORE - magasin « CAROLL », 40, rue du Midi – 94300 VINCENNES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures fixes (récépissé n° 2002/94/AUT/1032) **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, nouveau directeur des succursales de « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » - RCBT, 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisé à installer au sein du magasin « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », 40, rue du Midi – 94300 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité RCBT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2011.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

☒ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 664

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-Tabac-Loto-PMU « LE TABAC DU VIEUX SAINT-MAUR » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/1039 du 24 mars 2005 autorisant le gérant du Tabac « TABAC DU VIEUX SAINT MAUR », 12, rue de Paris 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1244) ;
- VU** la demande, reçue le 13 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2011/0028, de Mademoiselle Mishou Sames XU, nouvelle gérante du Bar-Tabac-Loto-PMU « TABAC DU VIEUX SAINT MAUR », 12, rue de Paris - 9400 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 3 février 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/1039 du 24 mars 2005 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005/1039 du 24 mars 2005 autorisant le gérant du Tabac « TABAC DU VIEUX SAINT MAUR », 12, rue de Paris - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1244) **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Mademoiselle Mishou Sames XU, nouvelle gérante du Bar-Tabac-Loto-PMU « TABAC DU VIEUX SAINT MAUR », 12, rue de Paris - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICES DU CABINET
MISSION ORLY

REF.: CAB/SDC/MO/ABC/N° 2011-

ARRETE n°2011/701
modifiant l'arrêté n°2009/3926 du 13 octobre 2009 portant nomination
des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R 217-4 et R 217-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 relatif à l'organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié en dernier lieu par le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 1er février 1974 du ministre de l'Intérieur portant désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/3926 du 13 octobre 2009, modifiant l'arrêté n°2009/700 du 02 mars 2009 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome d'Orly ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly est présidée par M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, ou son représentant.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2009/3926 du 13 octobre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly instituée en application des articles R 217-4 et R 217-5 du Code de l'Aviation Civile ;

Au titre des représentants de l'Etat :

- ↳ Pour la Direction de la Sécurité l'Aviation Civile Nord :
 - membre titulaire : M. Bruno LEMASSON, Chef de la division sûreté de la DSAC Nord Orly
 - 1^{er} suppléant : Mme Pascale ADAM, Expert Sûreté de la DSAC Nord Orly
 - 2^{ème} suppléant : M. Charles Hallermeyer, Chef de subdivision sûreté de la DSAC Nord Orly
- ↳ Pour la Direction de la Police aux Frontières d'Orly :
 - membre titulaire : M. Alain LEBAIL, Commandant de Police
 - 1^{er} suppléant : M. Martial GENEVEE, Capitaine de Police
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean-Pierre BERTON, Brigadier chef de police
- ↳ Pour la Compagnie de Paris-Orly de Gendarmerie des Transports Aériens :
 - membre titulaire : Chef d'Escadron Hugues DESMOULINS-LEBAULT, Commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly
 - 1^{er} suppléant : M. Jean-François PLACINES, Major
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean-Louis CHAPUZET, Adjudant
- ↳ Pour la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects d'Orly :
 - membre titulaire : M. Daniel LEROY, Directeur des services douaniers, Chef divisionnaire
 - 1^{er} suppléant : Mme Laurence MIASSOUD-PUJOL, Inspectrice des douanes, Chef de la Cellule de renseignement et d'Orientation des Contrôles
 - 2^{ème} suppléant : M. Olivier ZYS, Inspecteur des douanes, Chef de surveillance douanière (BSE Pistes)

Au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome.

- ↳ Pour Aéroports de Paris :
 - membre titulaire : M. Sébastien COUTURIER, Délégué Sûreté de l'aéroport d'Orly
 - 1^{er} suppléant : M. Jean-Pierre JABBOUR, Adjoint du Délégué Sûreté de l'aéroport d'Orly
 - 2^{ème} suppléant : Rémy CANARD, Section Sûreté et Coordination

Au titre des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome.

↳ Pour les Compagnies Aériennes :

- membre titulaire : Mme Aurélie FAIVRE, Responsable sûreté CORSAIR
- 1^{er} suppléant : Mme Pascale GRAU, Adjointe au responsable sûreté Air France Orly
- 2^{ème} suppléant : M. Driss ASRI, Directeur du site d'Orly d'ICTS-France

Au titre des personnels navigants.

↳ Pour les personnels navigants :

- membre titulaire : M. Jérôme HERMARY, SNPL
- 1^{er} suppléant : Mme Laurence WILSON, SNPNC
- 2^{ème} suppléant : M. Alain LEFEVRE, UNAC-CGC

Au titre des représentants des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome.

- membre titulaire : Valérie BLIN, FNST/CGT
- 1^{er} suppléant : M. Farid HAKIMI, FGTE/CFDT
- 2^{ème} suppléant : M. Jean-Paul VERNET, FETS/FO

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, le Directeur de la Police aux Frontières pour l'Aéroport d'Orly, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects d'Orly, le Directeur Général d'Aéroports de Paris, le Directeur d'Air France, le Directeur ICTS-Orly, le Directeur de CORSAIR, le Secrétaire Général du SNPL, le Secrétaire Général du SNPNC, le Secrétaire Général de l'UNAC-CGC, le Secrétaire Général de la CGT, le Secrétaire Général de la CFDT, le Secrétaire Général de FO-FETS, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le Directeur Général d'Aéroports de Paris aux emplacements réservés dans l'enceinte de l'aéroport.

Créteil, le 22 février 2011

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 24 février 2011

☎ : 01 49 56 61 94
☒ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/736

ARRETE

Portant abrogation d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « ELIT S SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n°2008/1314 du 26 mars 2008 l'entreprise dénommée « ELIT S SECURITE PRIVEE » sise 12 avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94) a été autorisée à fonctionner ;
- **VU** les documents attestant du transfert de siège social de l'entreprise précitée du 12 avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94) au 14 rue Pierre et Marie Curie à IVRY SUR SEINE (94) ;
- **VU** le rapport établi par les services de police d'Ivry sur Seine en date du 1^{er} février 2011 faisant état de la cessation d'activité, au 31 août 2009, de l'entreprise précitée à cette adresse ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise dénommée « ELIT S SECURITE PRIVEE » sise 12 avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94), par arrêté préfectoral du 26 mars 2008 susvisé, **est abrogée**.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 28 février 2011

ARRETE N° 2011/761

ARRETE MODIFICATIF

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« DETECTION GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION »
ayant pour sigle « D.G.S.I »**

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°2002-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n°2007/3596 du 17 septembre 2007 autorisant la société dénommée « DETECTION GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION » ayant pour sigle « D.G.S.I », sise 9-11, avenue Val de Fontenay à FONTENAY SOUS BOIS (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les statuts modifiés faisant état des nominations de M. Laurent SHEFFER en qualité de Président du conseil d'administration en remplacement de Monsieur Gérard SHEFFER, de M. Frédéric SHEFFER en qualité de Vice-président du conseil d'administration et de M. Didier RICCI en qualité de Directeur général, de l'entreprise susvisée ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

- **CONSIDERANT** que Messieurs Laurent SHEFFER, Frédéric SHEFFER et Didier RICCI sont dirigeants de la société précitée, justifient de leur aptitude professionnelle et remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « DETECTION GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION » ayant pour sigle « D.G.S.I », sise 9-11, avenue Val de Fontenay à FONTENAY SOUS BOIS (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Messieurs Laurent SHEFFER, Frédéric SHEFFER et Didier RICCI sont agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « DETECTION GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION » ayant pour sigle « D.G.S.I » et en assurer le fonctionnement ;

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35
☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 4 mars 2011

ARRETE N° 2011/821

ARRETE

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds « SARL MULTI CONSEILS EN SECURITE EVENEMENTIELLE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Djamel DJEFAFLA, gérant de la société dénommée « SARL MULTI CONSEILS EN SECURITE EVENEMENTIELLE » ayant pour nom commercial « SARL M. C. S. E », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds d'une valeur de **moins de 30 000 €** sise 1, rue Charles Beauvais à BONNEUIL SUR MARNE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Djamel DJEFAFLA, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'entreprise dénommée « SARL MULTI CONSEILS EN SECURITE EVENEMENTIELLE » ayant pour nom commercial « SARL M. C. S. E » sise 1, rue Charles Beauvais à BONNEUIL SUR MARNE (94) est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds d'une valeur de moins de 30 000€ à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Djamel DJEFAFLA est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL MULTI CONSEILS EN SECURITE EVENEMENTIELLE » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et au **transport de fonds d'une valeur de moins de 30 000€**

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 4 mars 2011

ARRETE N° 2011/822

ARRETE

Portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n° 2009/2342 du 22 juin 2009, l'entreprise dénommée « VIGISERVICES SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « V.S.P. » sise 255, rue Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94) ayant pour activités la surveillance et le gardiennage a été autorisée à fonctionner ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise précitée a cessé son activité le 31 octobre 2010 ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « VIGISERVICES SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « V.S.P. » sise 255, rue Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94), par arrêté préfectoral n° 2009/2342 du 22 juin 2009, **est abrogée**.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mars 2011

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/820

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de protection de personnes « PULSART PROTECTION »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret le décret 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret 2005/1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Cédric BENETEAU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PULSART PROTECTION » sise [28, rue Fernet à MAISONS-ALFORT](#) (94), ayant pour activités la protection des personnes ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Cédric BENETEAU, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

– **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « PULSART PROTECTION », sise [28, rue Fernet à MAISONS-ALFORT](#) (94) est autorisée à exercer les activités de protection des personnes à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Cédric BENETEAU est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « PULSART PROTECTION », et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la protection des personnes.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 10 mars 2011

ARRETE N° 2011/868

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « GENIE SURVEILLANCE PRIVEE »

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Djelloul KIBOU gérant de la société dénommée « GENIE SURVEILLANCE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 55, rue de Joinville à FONTENAY SOUS BOIS (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Djelloul KIBOU, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

.../...

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « GENIE SURVEILLANCE PRIVEE » sise 55, rue de Joinville à FONTENAY SOUS BOIS (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Djelloul KIBOU est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « GENIE SURVEILLANCE PRIVEE » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Patrick DALLENNES



ARRETE INTERPREFECTORAL

ARS 91-2011- VSS N° 005 du 11 février 2011

**portant autorisation de produire et distribuer au public l'eau destinée à la
consommation humaine de l'usine de production d'eau potable
de Morsang-Sur-Seine, située sur la commune de MORSANG SUR SEINE,
au profit d'EAU ET FORCE,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1, L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12 et R.514-6,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 25 novembre 2010 par lequel M. Michel JAU, est nommé préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 par lequel M. Michel CAMUX, est nommé préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Jean-Michel DEVRET, Préfet, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** le décret du 26 août 2010 donnant nomination de M. Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Claude GIRAULT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/BE0120 du 29 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans la rivière Essonne et de rejet en Seine pour l'exploitation de la prise d'eau dénommée « Liaison Essonne Seine »,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°964500 du 18 octobre 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres sur le territoire de la commune de Morsang S/Seine, concernant les forages F2 (BSS 02574X0106), F3 (BSS 02574X0107) et F4 (BSS 02574X0102),

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 juin 2008,

VU les dossiers transmis par la société Eau du Sud Parisien, parvenus en Préfecture le 4 décembre 2008, complétés le 2 septembre 2009,

VU la demande de la société Eau et Force en date du 5 octobre 2010,

VU les avis du service santé environnement de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne en date du 2 février 2009 et du 9 octobre 2009,

VU les avis du Service de Navigation de la Seine en date du 31 mars 2009 et du 8 octobre 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 septembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 23 septembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne dans sa séance du 14 septembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines dans sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les collectivités ayant émis un avis favorable à la demande de DUP de l'usine de Morsang S/Seine, par délibération municipale, représentent 75% de la population desservie,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et des Yvelines,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Traitement et distribution de l'eau

L'usine de production de Morsang-Sur-Seine assure le traitement de l'eau prélevée dans la Seine et des forages F2 (BSS 02574X0106), F3 (BSS 02574X0107) et F4 (BSS 02574X0102).

L'utilisation de l'eau de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Morsang S/Seine (BSS 02574X0210), et des eaux des forages F2 (BSS 02574X0106), F3 (BSS 02574X0107) et F4 (BSS 02574X0102), situés sur la commune de Morsang S/Seine, est autorisée pour la consommation humaine.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux exigences réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- pompage exhaure
- dégrillage tamisage
- préozonation (en cas de besoin)
- ajout eau de forage 4
- clarification : décantation + filtration sur CAG
- ajout eau des forages 2 et 3
- affinage : ozonation + adsorption sur CAG
- désinfection et remise à l'équilibre de l'eau traitée
- stockage d'eau traitée : réservoir de 20 000 m³ et deux de 2 500 m³
- pompage refoulement vers le réseau de distribution

ARTICLE 2 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée doivent permettre la prise d'échantillon dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que la prise d'eau participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par l'autorisation.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 : Exécution et copies

La société Eau et Force, la société Eau du Sud Parisien, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, les Délégués Territoriaux de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, et des Yvelines.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

Pour le Préfet du Val de Marne,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général,

Claude GIRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 3 mars 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2011 / 804 du 3 mars 2011

**modifiant l'arrêté n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié
relatif à la création de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne**

**Le PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié, relatif à la création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques (RGPP) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié est modifié comme suit :

« 1°. Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit comprenant :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (UT-STAP) du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

.../...

ARTICLE 2 : l'article 8 de l'arrêté n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié est modifié comme suit :

« Le secrétariat de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est assuré par la Direction des Affaires Générales et de l'Environnement de la Préfecture – 3^{ème} bureau. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 3 mars 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2011 / 804 du 3 mars 2011

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de membres répartis en **quatre** collèges :

1°. Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit comprenant :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (UT-STAP) du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2°. Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale comprenant :

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- deux conseillers généraux,
- deux maires,
- deux élus représentant les établissements publics de coopération intercommunale.

3°. Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles comprenant :

- deux associations agréées de protection de l'environnement avec chacune un titulaire et un suppléant,
- un représentant des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles et son suppléant,
- un scientifique spécialisé « faune sauvage captive » et son suppléant,
- un architecte-paysagiste et son suppléant,
- une personnalité qualifiée « sciences de la nature » et son suppléant,
- une personnalité qualifiée « protection des sites » et son suppléant.

4°. Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Les personnes compétentes dans le domaine d'intervention de chacune des formations spécialisées seront désignées nominativement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 3 mars 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2011 / 805 du 3 mars 2011

portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne

**Le PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié, portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2006/5017 du 5 décembre 2006 modifié, fixant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques (RGPP) ;

VU les candidatures proposées par les services et organismes consultés, relatives au renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en cinq formations spécialisées chacune composée de quatre collègues :

Formation dite « de la nature » :

I - Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

II - Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres, représentant un établissement public de coopération intercommunale et M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly,
- ⇒ Mme Marie CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes, représentant un établissement public de coopération intercommunale.

III - Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ M. Jean SORT, représentant des Organisations professionnelles agricoles- Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des Organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ Mme Ann-Carol WERQUIN, Paysagiste-Urbaniste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ⇒ Mme Danielle RAABE, association « Mémoire Vivante - Marne Verte » - Suppléante : Mme Christiane BESOMBES, associations « Amis de la Forêt Notre-Dame » et « Vivre à Villecresnes »,
- ⇒ M. Michel TANANT, Technicien forestier de l'ONF,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, Directeur du service « Biodiversité et fonctionnement des écosystèmes » de l'Ecole normale supérieure,
- ⇒ M. LAURENT, Centre Ornithologique d'Ile-de-France,
- ⇒ M. Daniel BAUZET, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Suppléant : M. Jean-Noël HUETTE, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Formation dite « des sites et paysages » :

I - Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (UT-STAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

II - Six représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton et M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly,
- ⇒ Mme Marie CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes et M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres, représentants d'établissements publics de coopération intercommunale dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

III - Six personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ M. Jean SORT, représentant des Organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des Organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ Mme Ann-Carol WERQUIN, Paysagiste-Urbaniste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste,
- ⇒ M. Laurent COUDROY DE LILLE, Professeur à l'Institut d'Urbanisme de Paris.

IV - Six personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- ⇒ M. Patrick COLOMBIER, Architecte DPLG-Urbaniste,
- ⇒ M. Patrick URBAIN, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Franca MALSERVISI, Architecte-conseil du CAUE 94,
- ⇒ M. Alain CHAUMET, chargé de mission à la direction de l'édition de l'IGN – Suppléante : Mme Isabelle SCHMIT, Paysagiste D.P.L.G. et Paysagiste - conseil de l'Etat,
- ⇒ M. Roland VIDAL, Ingénieur de recherche à l'Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles,
- ⇒ Mme Jacqueline VARIER-GANDOIS, Paysagiste,
- ⇒ M. Claude FLUTEAU, Ingénieur Conseil - Suppléant : M. Gérard de CAYEUX, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France.

Formation dite « de la faune sauvage captive »:

I - Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

II - Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres et Mme Marie CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes, représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

III - Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ M. Pascal ARNE, Professeur à l'E.N.V.A. - Suppléant : M. Jean-François COURREAU, Professeur à l' E.N.V.A.,
- ⇒ Mme Sylvie LAIDEBEURE, Vétérinaire au Parc Zoologique de Paris et à la Ménagerie du Jardin des Plantes de Paris.

IV - Personnalités compétentes en matière de faune sauvage captive et responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- ⇒ M. Jean ALLARDI, fonctionnaire du Ministère de l'Environnement en retraite – Spécialiste des milieux aquatiques - Suppléant : M. Dominique GRANDJEAN, Maître de Conférence à l' E.N.V.A.,
- ⇒ M. Mathieu DORVAL, Chef soigneur adjoint à la Ménagerie du Jardin des Plantes de Paris - Suppléant : M. Patrick MIGNAT, Comité d'Entreprise Aéroport de Paris,
- ⇒ M. Benoît LAMORT, Biologiste – Suppléant : M. Nicolas BUXTORF, Animalerie magasin « Truffaut »,
- ⇒ M. Gérard DUPRE, éleveur amateur.

Formation dite « de la publicité »:

I - Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (UT-STAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

II - Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly et Mme CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes et représentante d'établissement public de coopération intercommunale.

III - Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ Mme Ann-Carol WERQUIN, Paysagiste-Urbaniste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Au titre des entreprises de publicité :

- ⇒ M. Christophe HARMEY, Société CBS Outdoor - Suppléant : M. Eric GENSE, Société CBS Outdoor.

Au titre des fabricants d'enseignes :

- ⇒ M. Jean-Côme LANFRANCHI, Société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Sophie MARIE, Société J.C DECAUX.

Formation dite « des carrières »:

I - Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour les installations classées ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour l'environnement ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant.

II - Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Christian FAVIER, Président du Conseil Général ou son représentant,
- ⇒ M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly et M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton,
- ⇒ Mme Marie CHAVANON-AUBLANC, Adjointe au Maire de Fresnes et représentante d'établissement public de coopération intercommunale.

III - Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. René BOUREAU, association « Les Amis de Mandres » - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ M. Patrick de CASTET LA BOULBENE, association « Vieilles Maisons Françaises » - Suppléant : M. Frédéric THERON, association « Vieilles Maisons Françaises »,
- ⇒ Mme Ann-Carol WERQUIN, Paysagiste-Urbaniste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne - Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Au titre des exploitants de carrières :

- ⇒ M. Lucien TOUX, Société GSM – Suppléante : Mme Carole DUHAMEL, société CEMEX,
- ⇒ M. Hervé CHIAVERINI, CIE DES SABLIERES DE LA SEINE – Suppléant : M. Benoît FAYNOT, Société LAFARGE GRANULAT.

Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

- ⇒ M. Jorge DA CUNHA, Société NOUVELLES DE BALLASTIERES – Suppléant : M. François-Régis MERCIER, DOCKS LIMEIL-BREVANNES.

ARTICLE 2 : les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 3 mars 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN

Arrêté portant approbation du règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la Ville de Valenton

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-10 à L.581-12, L.581-14 et ses articles R.581-36 à R.581-48,

Vu les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2007 demandant au préfet du Val de Marne la création d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Valenton,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2007, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Valenton

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2008 demandant au préfet du Val de Marne la modification du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Valenton et notamment les représentants de la commune suite aux élections municipales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2007, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Valenton

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2009 demandant au préfet du Val de Marne la modification du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de

réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Valenton suite au changement de maire de la commune de Valenton,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2007, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Valenton

Vu les réunions du groupe de travail en date des 15 juin, 20 septembre, 11 octobre, 4 novembre, 15 novembre 2010,

Vu l'avis de la commission départementale des sites, réputé favorable à compter du 24 janvier 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2011 émettant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Valenton,

Vu le règlement et le plan annexé.

Arrête

Article 1^{er} : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises, sur le territoire de Valenton, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté et le règlement local annexé sont tenus à la disposition du public en mairie de Valenton et en préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Créteil, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au préfet du département du Val-de-Marne,
- au commissaire de police de Villeneuve-St-Georges.
- à la directrice Générale des Services de la Ville de Valenton

Le 08/02/2011

Le Maire

Françoise BAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 9 mars 2011

ARRETE N° 2011/855

***Portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire***

**SAS « ELITH INVEST »
14Bis avenue de Verdun
94450 LIMEIL BREVANNES**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);

- **VU** la demande déposée le 25 janvier 2011 par M. Eric SOETEWY gérant de la SAS « ELITH INVEST » sise 14 bis avenue de Verdun à Limeil Brevannes (94), tendant à obtenir l'habilitation en matière funéraire de son établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la SAS « ELITH INVEST » sise 14 bis avenue de Verdun à Limeil Brevannes (94), exploitée par M. Eric SOETEWY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– Transport de corps avant et après mise en bière,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.94.233.

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **1 an à compter de la date du présent arrêté** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Limeil Brevannes pour information.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation

M DARTOUT

PREFECTURE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil , le 25 février 2011

Arrêté n° 2011/748

déclarant cessibles les parcelles cadastrées, n° B 58, B 62 et B 320 nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Fontenay » sur la commune de Vincennes -



Le préfet du Val de Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 n°2010/4557 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'opération d'aménagement sur les parcelles cadastrées section B n° 58, 62 et 320 de l'îlot Fontenay sur la commune de Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/7221 du 28 octobre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de la société d'économie mixte de la ville de Vincennes (VINCEM), le projet d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles cadastrées n° B58, B62 et B320 nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Fontenay » sur la commune de Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et insérés dans l'un des journaux diffusés dans le département ;
- **VU** les pièces justificatives de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 15 avril 2010 au 22 mai 2010 ;
- **VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 juin 2010 ;

.../...

- **VU** le courrier du directeur de la société d'économie mixte de la ville de Vincennes (VINCEM), en date du 25 janvier 2011, demandant au préfet du Val de Marne, la cessibilité des parcelles ci-dessus précisées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1er:** Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la société d'économie mixte (VINCEM), les parcelles cadastrées n° B58, B62 et B320, nécessaires à la réalisation de l'opération de la zone d'aménagement concerté ZAC Fontenay à Vincennes.

Un plan parcellaire relatif à ces parcelles déclarées immédiatement cessibles est annexé au présent arrêté.

- **Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification au propriétaire. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le maire de la commune de Vincennes et le directeur de la Vincem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er}, et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 25 février 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/749

**annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2010/5671 du 30 juin 2010
et déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie
d'expropriation relatif à la Zone d'Aménagement Concerté Chantereine -
Commune d'Alfortville**

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **VU** la délibération n° 2009/97 du conseil municipal d'Alfortville en date du 9 juillet 2009 sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'opération d'aménagement de la ZAC Chantereine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/1657 du 11 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'opération d'aménagement de la ZAC Chantereine ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Alfortville en date du 27 mai 2010 exposant dans la déclaration d'intérêt général les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2010/5671 du 30 juin 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation relatif à la Zone d'aménagement Concerté Chantereine au bénéfice de la commune d'Alfortville ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;

.../...

- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Alfortville en date du 16 décembre 2010 décidant d'attribuer le traité de concession d'aménagement à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de la ZAC Chantereine ;
 - **VU** le traité de concession d'aménagement pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de la ZAC Chantereine signé le 14 janvier 2011 entre la commune d'Alfortville et l'AFTRP ;
 - **VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Alfortville en date du 10 février 2011 autorisant la substitution du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique au profit de l'AFTRP concessionnaire de la ZAC ;
 - **VU** la lettre de l'AFTRP en date du 24 février 2011 sollicitant un nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique à son profit ;
 - **VU** les dossiers d'enquêtes mis à la disposition du public du 1^{er} février 2010 au 5 mars 2010 inclus ;
 - **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et notamment l'avis favorable émis le 28 mars 2010 ;
 - **VU** le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
 - **considérant** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique ;
 - **considérant** que la commune d'Alfortville a confié à l'AFTRP l'acquisition des biens inclus dans le périmètre de la ZAC Chantereine qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement conformément aux termes du traité de concession susvisé ;
 - **considérant** qu'en conséquence il s'avère nécessaire d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2010/5671 du 30 juin 2010 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne (AFTRP), l'opération d'aménagement de la ZAC Chantereine ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2010/5671 du 30 juin 2010 ;

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par l'AFTRP ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ;

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le maire de la commune d'Alfortville, et le président directeur général de l'AFTRP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Créteil, le 25 février 2011

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2011/752
Commune de VILLENEUVE SAINT GEORGES
création de la zone d'aménagement concerté multisite du centre ville

Le préfet du Val de Marne, officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** la délibération n°10.8.4 du 21 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Villeneuve Saint Georges approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC multisite du centre ville ;
- **VU** la délibération n° 10.8.5 du 21 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Villeneuve Saint Georges approuvant le dossier de création de la ZAC multisite du centre ville et demandant au préfet l'établissement de l'arrêté correspondant ;
- **VU** la délibération n°2010-20 du 15 octobre 2010 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine-Amont approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- **VU** la délibération n°2010-21 du 15 octobre 2010 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine-Amont approuvant le dossier de création de la ZAC ;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 20 décembre 2010 ;
- **VU** l'avis en date du 24 février 2011 du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

.../...

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) est créée, sur le territoire de la commune de Villeneuve Saint Georges conformément au plan ci-annexé, la ZAC multisite dite du « centre ville ».

Article 2 : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements ;
- des espaces publics réaménagés ou créés notamment des voiries ;
- une reconfiguration de la gare routière ;
- une relocalisation et une réorganisation du foyer Cocteau et des services municipaux ;
- la création de classes dans un groupe scolaire ;
- des commerces de proximité.

Article 3 : La ZAC sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA ORSA.

Article 4 : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe locale d'équipement, sera mise à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Villeneuve Saint Georges. Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en mairie de Villeneuve Saint Georges ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne. En outre, un avis relatant la création de la ZAC multisite dite du « centre ville » sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le secrétaire général du Val de Marne, le président de l'EPA ORSA, et le maire de la commune de Villeneuve Saint Georges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 8 mars 2011

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011/853
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PLATEAU BRIARD**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20-1 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 créant la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Vu la définition de l'intérêt communautaire et les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant la nécessité de clarifier, d'un point de vue administratif et comptable, l'organisation par la Communauté de Communes du Plateau Briard de certaines manifestations de portée intercommunale, participant à sa valorisation et sa notoriété ;
- Considérant la nécessité dans ce cadre, de prendre la compétence manifestation d'intérêt intercommunal ;
- Considérant que les communes doivent mettre en place un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE) ;
- Considérant la nécessité de prendre la compétence élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE), afin de pouvoir lancer l'étude à l'échelle intercommunale ;
- Vu les deux délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Briard en date du 30 septembre 2010 décidant de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Santeny, Marolles en Brie, Villecresnes, Mandres les Roses, Périgny sur Yerres et Varennes Jarcy (91), en date respectivement des 18 octobre 2010, 16 novembre 2010, 11 décembre 2010, 6 décembre 2010, 13 décembre 2010 et 7 octobre 2010, se prononçant favorablement sur la modification proposée par le Conseil Communautaire ;

- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le point 2 de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard intitulé « au titre des compétences optionnelles et facultatives » est complété par les titres et les paragraphes suivants :

2.4 « Accessibilité »

« Elaborer le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE) »

2.5 « Culturel »

« Organiser des manifestations d'intérêt intercommunal. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes du Plateau Briard ainsi qu'au siège de ladite Communauté.

ARTICLE 4 : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Conseil d'Etat d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai de deux mois, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Briard, les Maires des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
et par délégation
Le Secrétaire Général

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 10 mars 2011

Arrêté n° 2011/867

Portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'expropriation de la parcelle G177 immeuble sis 100 rue Diderot - commune de Vincennes -



Le préfet du Val de Marne, chevalier la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1, R 11-14-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Vincennes en date du 30 juin 2010 demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'expropriation de la parcelle G177 immeuble sis 100 rue Diderot ;
- **VU** la demande de la commune de Vincennes du 26 octobre 2010 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la décision n°E11000022/77 du tribunal administratif de Melun en date du 9 février 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** l'avis conjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en date du 16 novembre 2010 ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général du Val de Marne ;

.../...

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-4-1 et suivants et R11-19 à R11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé conjointement **du lundi 11 avril 2011 au mercredi 11 mai 2011 inclus** dans la commune de Vincennes pendant 31 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'expropriation de la parcelle G177 immeuble sis 100 rue Diderot à Vincennes-

- à une enquête parcellaire.

-**Article 2** : Mme Marie-Francoise BLANCHET, colonel en retraite de l'Armée de l'air, exercera les fonctions de commissaire enquêtrice. Le siège est fixé au centre administratif 5, rue Eugène Renaud, 2ème étage 94304 Vincennes cedex.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune de Vincennes. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés au centre administratif 5, rue Eugène Renaud, 3ème étage 94304 Vincennes cedex et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 11 avril 2011 au 11 mai 2011 inclus.

Il y sera également déposé deux registres à feuillets non mobiles, l'un coté et paraphé par la commissaire enquêtrice pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre coté et paraphé par le maire pour l'enquête parcellaire.

-**Article 5** : Pendant la durée des enquêtes publiques, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Vincennes à l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice (hôtel de ville 94304 Vincennes cedex) qui les annexera aux registres d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public au centre administratif 5, rue Eugène Renaud, 2ème étage 94304 Vincennes cedex les :

- **Lundi 11 avril 2011 de 9h à 12h ;**
- **Mercredi 20 avril 2011 de 14h à 17h ;**
- **Samedi 30 avril 2011 de 9h à 12h ;**
- **Mercredi 11 mai 2011 de 14h à 17h ;**

- **Article 6** : Une copie des rapports et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne et à la mairie de Vincennes dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

.../...

- **Article 7** : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers à la mairie de Vincennes sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Vincennes, à l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice.

- **Article 10** : A la fin des enquêtes, le dossier ainsi que les registres d'enquête clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

La commissaire enquêtrice examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'elle lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Elle établira un rapport qui relatara le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés. La commissaire enquêtrice adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture des enquêtes, l'ensemble des pièces du dossier au sous-préfet de Nogent-sur-Marne qui le fera parvenir à la préfecture (DRCT/ 3) accompagné de son avis.

- **Article 11** : Si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, la commissaire enquêtrice fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3).

- **Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Nogent sur Marne et le maire de la commune de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Créteil, le 1^{er} mars 2011

A R R E T E N° 2011 / 789
portant nomination du régisseur de la régie de recettes
instituée auprès de la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-MARNE

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'instruction codificatrice du 4 novembre 1996 sur les régies de recettes des préfectures et sous-préfectures, modifiée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1737 du 11 mai 2009 portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande du Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de Nogent-Sur-Marne en date du 14 janvier 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, en date du 1^{er} février 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Mademoiselle Stéphanie LEPETIT**, Adjoint Administratif, est nommée régisseur de recettes de la Sous-Préfecture de Nogent sur Marne. Elle est habilitée à encaisser pour l'arrondissement de Nogent sur Marne, les recettes énumérées à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié.

ARTICLE 2 : Le montant du cautionnement auquel est astreint **Mademoiselle Stéphanie LEPETIT** est de **7 600 €** et son indemnité de responsabilité annuelle de **820 €**

ARTICLE 3 : Ces sommes sont susceptibles de révision au début de chaque année, en fonction des sommes réellement perçues par la régie de recettes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, **Mademoiselle Stéphanie LEPETIT** sera remplacée dans ses fonctions par le régisseur suppléant **Madame Karine BOURGOIN**, adjoint administratif, qui agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : **Mademoiselle Francine COQUIN**, **Monsieur Patrick CHADAL** et **Mademoiselle Hélène BEAUVOIS**, Adjoint Administratifs, sont nommés caissiers de la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de Nogent sur Marne. Ils agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2009/1737 du 11 mai 2009, portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de Nogent sur Marne, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Visa du Directeur départemental des
Finances Publiques

**Le responsable du pôle « Gestion
publique »**

Signé :

Patrick GANDON

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2011

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé :

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2011/870

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 2 étoiles l'établissement
« EPAP HOTEL PARIS PORTE D'Italie EST », situé 20 rue Voltaire
au KREMLIN-BICETRE**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société STOP HOTEL PASTEUR, reçue le 28 février 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 2 étoiles » de son établissement « ETAP HOTEL PARIS PORTE D'Italie EST » situé 20 rue Voltaire au KREMLIN-BICETRE ;

VU l'avis favorable émis le 22 février 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 24 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « ETAP HOTEL PARIS PORTE D'ITALIE EST », situé 20 rue Voltaire au KREMLIN-BICETRE, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 2 étoiles » pour 171 chambres pouvant accueillir au total 500 personnes - N° SIRET : 43535860100027.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 10 mars 2011

Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2011/871

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 4 étoiles l'établissement
« HOLIDAY INN PARIS ORLY AIRPORT », située 4 avenue Charles Lindbergh
à RUNGIS,**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société ALLIANCE HOTELLERIE, reçue le 25 février 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 4 étoiles » de son établissement «HOLIDAY INN PARIS ORLY AIRPORT » situé 4 avenue Charles Lindbergh RUNGIS ;

VU l'avis favorable émis le 2 février 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « OCACIA » suite à sa visite du 19 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « HOLIDAY INN PARIS ORLY AIRPORT », situé 4 avenue Charles Lindbergh à RUNGIS, est classé en Hôtel de tourisme catégorie « 4 étoiles » pour 169 chambres pouvant accueillir au total 1170 personnes - N° SIRET : 37793835200053.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 10 mars 2011
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2011/877
Modifiant l'arrêté N° 2010/8041 du 30 décembre 2010
portant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 613-1 et L 613-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009, nommant Monsieur Patrick DALLENNES, en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret n° 2010-639 du 10 juin 2010 relatif à la police d'agglomération dans l'agglomération parisienne ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4903 du 19 décembre 2005 portant modification du Pôle de compétence Sécurité Routière de l'Etat dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4905 du 19 décembre 2005 portant création d'un Pôle de compétence « Eloignement des Etrangers » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Vu la décision du 10 février 2011 portant affectation de Monsieur Claude LAFFONT en qualité de Chef du bureau des polices administratives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne est modifié de la façon suivante :

Article 7 : *Délégation est également donnée à l'effet de signer toute pièce et document se rapportant aux missions exercées par le cabinet du préfet, à :*

Monsieur Emmanuel MIGEON, Attaché principal, Chef des services du cabinet et en son absence ou en cas d'empêchement à **Madame Patricia GUERCHE**, Attachée principale, son adjointe.

et, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives à l'exception des actes d'autorité à :

.....
Monsieur Claude LAFFONT, Attaché, chef du bureau des polices administratives
.....

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2011

Pierre DARTOUT

Arrêté n° 2011-DT 94/26

**Relatif à la délivrance d'un agrément provisoire de la Société de transports
sanitaires « AMBULANCES DU VAL » à Mandres les Roses
sous le numéro 94 . 11 . 106**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la S.A.R.L. « AMBULANCES DU VAL » sise 32 rue du Général Leclerc 94520 MANDRES LES ROSES, présenté par son gérant, Monsieur Stéphane MALET, en date du 15 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT les besoins au regard de la population de la commune de MANDRES LES ROSES ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « **AMBULANCES DU VAL** » sise 32 rue du Général Leclerc à MANDRES LES ROSES (94520) dont le gérant est **Mr Stéphane MALET** est **provisoirement** agréée sous le numéro **94 . 11 . 106**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- Article 2** : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.
- Article 3** : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à la l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.
- Article 4** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.
- Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS cedex 04 dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.
- Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Mandres les Roses et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 24 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Arrêté n° 2011- DT 94/27

Relatif à la délivrance d'un agrément provisoire de la Société de transports sanitaires « **AMBULANCES DE VITRY** » à Vitry sur Seine sous le numéro **94 . 11 . 107**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la S.A.R.L. « **AMBULANCES DE VITRY** » sise 76 rue Gagnée 94400 VITRY SUR SEINE, présenté par son gérant, Monsieur Kamel BOUHASSOUNE, en date du 17 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT les besoins au regard de la population de la commune de VITRY SUR SEINE ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « **AMBULANCES DE VITRY** » sise 76 rue Gagnée à VITRY SUR SEINE (94400) dont le gérant est **Mr Kamel BOUHASSOUNE** est provisoirement agréée sous le numéro **94 . 11 .107**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à la l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS cedex 04 dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Vitry sur Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 24 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Arrêté n° 2011-DT 94/28

**Relatif à la délivrance d'un agrément provisoire de la Société de transports
sanitaires « OPTIMUM AMBULANCES » à Ivry sur Seine
sous le numéro 94 . 11 . 108**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la S.A.R.L. « OPTIMUM AMBULANCES » sise 9 rue Pierre Brossolette, présenté par son gérant, Monsieur Aymon LARIBI, en date du 6 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT les besoins au regard de la population de la commune d'IVRY SUR SEINE ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « OPTIMUM AMBULANCES » sise 9 rue Pierre Brossolette à IVRY SUR SEINE (94200) dont le gérant est Mr Aymon LARIBI est **provisoirement** agréée sous le numéro **94 . 11 . 108** , à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à la l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS cedex 04 dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie d'Ivry sur Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 24 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Arrêté n° 2011- DT 94/31

Relatif à la délivrance d'un agrément provisoire de la Société de transports sanitaires « AMBULANCES SAINT MAUR SN » à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), Quartier de la Varenne Saint Hilaire (94210), sous le numéro 94 . 11 . 109

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la S.A.R.L. « AMBULANCES SAINT MAUR SN » sise 127 avenue du Centenaire à La Varenne Saint Hilaire (94210), présenté par sa gérante, Madame Hakima BENFAÏZA, en date du 3 novembre 2010 ;

CONSIDERANT l'acte de cession de fonds de commerce en date du 28 février 2011 de la société « SAINT MAUR AMBULANCES » au profit de Madame Hakima BENFAÏZA, avec jouissance juridique au 28 février 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES SAINT MAUR SN » sise 127 rue du centenaire – SAINT MAUR DES FOSSES (94100) - quartier de La Varenne saint Hilaire (94210) dont la gérante est Madame Hakima BENFAÏZA est **provisoirement** agréée sous le numéro **94 . 11 . 109**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à la l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS cedex 04 dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Saint Maur des Fossés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 7 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Arrêté n° 2011- DT 94/32

Abrogeant l'arrêté n°89-4713 en date du 2 novembre 1989 portant agrément sous le n°94-89-098 de la Société de transports sanitaires « SAINT MAUR AMBULANCES » à La Varenne Saint Hilaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'acte de cession de fonds de commerce en date du 28 février 2011 de la société « SAINT MAUR AMBULANCES » au profit de Madame Hakima BENFAÏZA, gérante de la société « AMBULANCES SAINT MAUR SN », avec jouissance juridique au 28 février 2011 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 89-4713 en date du 2 novembre 1989 agréant au titre des transports sanitaires la société de transports sanitaires dénommée « **SAINT MAUR AMBULANCES** » sise 127 avenue du centenaire à La Varenne Saint Hilaire (94210) et dont le gérant est **Mr Pascal DORMEAU** est **abrogé**.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS cedex 04 dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Saint Maur des Fossés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 7 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Arrêté n°2011/51

portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à SAINT-MANDE

Licence n° 94#002305

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-19, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 et en particulier l'article L.5125-14,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret 2009-1707 du 30 décembre 2009 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du Préfet de Police en date du 2 novembre 1943 accordant la licence n° 1753 devenue 94#001753 pour l'officine de pharmacie exploitée à SAINT-MANDE (94160), sise au n° **87** de rue de la République dont la dénomination a été modifiée en avenue du Général de Gaulle,
- Vu l'arrêté n° 2002/3735 du 24 septembre 2002 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 87 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), présentée par Monsieur Thierry VARIN, pharmacien,
- Vu la demande enregistrée le 1^{er} décembre 2010, présentée par Monsieur Thierry VARIN, relative au transfert de son officine de pharmacie du **87** avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) au **108 bis** avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160),

- Vu l'avis du Préfet du Val de Marne en date du 28 janvier 2011,
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 février 2011,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 février 2011,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens donné lors de sa réunion en date du 7 février 2011,
- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date du 15 février 2011,

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-MANDE, issu du dernier recensement, s'élève à 22518 habitants et que 10 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 2252 habitants,

Considérant qu'un transfert peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, au sein d'une même commune sans condition particulière au regard de l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Thierry VARIN s'effectue au sein du même quartier, et ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population étant donné la proximité du nouveau local pour ce transfert par rapport à l'ancien,

Considérant que le local proposé (105 m² environ) permettra un exercice satisfaisant de la pharmacie sous réserve que les aménagements envisagés soient réalisés,

Arrête


Article 1er : La demande de licence présentée par Monsieur Thierry VARIN, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie située **87** avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160) **au 108 bis** avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), **est acceptée**, sous réserve de la restitution de la licence initiale (n° 1753 devenue 94#001753) lors de la fermeture de l'établissement.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **94#002305**. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
La présente licence annulera et remplacera la licence n° 1753 (devenue 94#001753), accordée par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1943.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 4 : Sauf cas de force majeure et dans les conditions prévues par l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.



Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Article 7 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 février 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Gérard DELANOUE

Arrêté n°2011/52

portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à CHOISY-LE-ROI

Licence n° 94#002304

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-19, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 et en particulier l'article L.5125-14,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret 2009-1707 du 30 décembre 2009 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 16 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du Préfet de Police en date du 15 mai 1943 accordant la licence n° 1322 devenue 94#001322 pour l'officine de pharmacie exploitée sise 37 avenue Anatole France à CHOISY-LE-ROI (94600),
- Vu l'arrêté n° 86/3936 du 21 août 1986 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susvisée, présentée par Madame Annie CHARDON épouse FOUCRIER, pharmacienne,
- Vu la demande enregistrée le 6 janvier 2011, présentée par Madame Annie CHARDON épouse FOUCRIER, relative au transfert de son officine de pharmacie du 37 avenue Anatole France à CHOISY-LE-ROI (94600) au 41/43 avenue Anatole France à CHOISY-LE-ROI (94600),

- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date du 26 janvier 2011,
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 février 2011,
- Vu l'avis du Préfet du Val de Marne en date du 2 février 2011,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens donné lors de sa réunion en date du 7 février 2011,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 11 février 2011,

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de CHOISY-LE-ROI, issu du dernier recensement, s'élève à 38153 habitants et que 13 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 2935 habitants,

Considérant qu'un transfert peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, au sein d'une même commune sans condition particulière au regard de l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Annie CHARDON épouse FOUCRIER s'effectue au sein du même quartier, et ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population étant donné la proximité du nouveau local pour ce transfert par rapport à l'ancien,

Considérant que le local proposé (150 m² environ) permettra un exercice satisfaisant de la pharmacie sous réserve que les aménagements envisagés soient réalisés,

Arrête

Article 1er : La demande de licence présentée par Madame Annie CHARDON, épouse FOUCRIER, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie située 37 avenue Anatole France à CHOISY-LE-ROI (94600) au 41/43 avenue Anatole France à CHOISY-LE-ROI (94600), **est acceptée**, sous réserve de la restitution de la licence initiale (n° 1322 devenue 94#001322) lors de la fermeture de l'établissement.


Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 94#002304. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. La présente licence annulera et remplacera la licence n° 1322 (devenue 94#001322), accordée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 1943.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 4 : Sauf cas de force majeure et dans les conditions prévues par l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN.



Article 7 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 février 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Gérard DELANOUE

ARRÊTÉ N° 2011 / 773

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2010/7142
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **OUEST 94 SERVICES** »
Nom commercial « AGE D'OR SERVICES »

Siret 48246169600023

Numéro d'agrément : 2006-2-94-05

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet de modifier les activités de l'E.U.R.L. OUEST 94 SERVICES** qui est agréée pour effectuer les services ci-après sur le département du Val de Marne :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes de toutes mains »,
- préparation des repas pris à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé/visio assistance),
- assistance administrative,
- assistance informatique,

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 01 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 774

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2007/1796
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « ENTRAIDE GENERATION »
Nom Commercial « AGE D'OR SERVICES »
Siret 495 348 393 00028

Numéro d'agrément : N/150507/F/094/Q/034

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet de modifier l'adresse du siège social** de la **S.A.R.L. AGE D'OR SERVICES**. **Le nouveau siège social est situé :**

- 109 rue Anselme Rondenay
- 94400 Vitry sur Seine

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 01 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 791

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2006/5150
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « ENTOUR'AGE »
Nom Commercial « ADHAP SERVICES »
Siret 47933302300022

Numéro d'agrément : 2006-2-94-34

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'implantation de deux nouveaux établissements sur le département du Val de Marne, **présentée par ADHAP SERVICES / ENTOUR'AGE sise 1 avenue de la République – 94500 Champigny sur Marne,**

Vu autorisation du Conseil Général du Val de Marne en date du 17 août 2005,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la création de ces établissements secondaires,

81 route de la Queue en Brie
 94370 Sucy en Brie
Siret : 479 333 023 00030

9 rue Léon blum
 94350 Villiers sur Marne
Siret : 479 333 023 00048

ARTICLE 2 Toutes les clauses relatives à l'arrêté initial 2006/5150 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 2 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 792

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2006/4277
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « ASSOCIATION ACACIA-SOPHORA »
Siret 38876230400037

Numéro d'agrément : 2006-2-94-21

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la demande d'extension sur le département de la Seine saint Denis, **présentée par l'Association ACACIA-SOPHORA sise 113 rue de Paris – 94220 – Charenton le Pont**, en date du 15 juin 2007,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-001 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'**extension des activités de l'Association ACACIA-SOPHORA sise 113 rue de Paris – 94220 – Charenton le Pont, sur le département de la Seine Saint Denis en qualité de mandataire.**

ARTICLE 2 Toutes les clauses relatives à l'arrêté **N° 2006/4277** demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 2 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 850

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « KID'HOME SERVICES »

Siret 53060358800019

Numéro d'agrément : **N/080311/F/094/Q/027**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D. 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°-2007-854 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par la **S.A.R.L. KID'HOME SERVICES** sise **24 rue Massue - 94300 – Vincennes** en date du 10 aout 2010 et l'accusé de réception de complétude délivré le 28 octobre 2010, et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par la **S.A.R.L. KID'HOME SERVICES**

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la **S.A.R.L. KID'HOME SERVICES** sise **24 rue Massue - 94300 – Vincennes** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne **en qualité de prestataire et de mandataire.**

Le numéro d'agrément qualité attribué est : **N/080311/F/094/Q/027**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : la **S.A.R.L. KID'HOME SERVICES** sise **24 rue Massue - 94300 – Vincennes** est agréée pour effectuer les services ci-après, sur le département du Val de Marne,

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement
- soutien scolaire ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans (promenade, transports et actes de la vie courante)

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La Responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 8 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 851

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2009/424
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « JOBELLO MARIE-FRANCE »
Nom Commercial « CLAIR DE LUNE »

Siret : 35154112300037

Numéro d'agrément : E/110209/F/094/Q/09

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet de modifier l'adresse du siège social** de l'entreprise individuelle JOBELLO Marie-France – Enseigne « Clair de Lune ». **Le nouveau siège social est situé :**

- 10 rue d'Ambole
- Centre Commercial du Moulin
- 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 8 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n°2011-018

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2010 nommant M. Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1^{er} juillet 2010,

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant :

- M. Michel RICOCHON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris,
- M. Jean LE GAC, directeur régional adjoint, responsable pour l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine,
- M. Marc LERAY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine Saint-Denis,
- Mme Marie DUPORGE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Val de Marne,
- M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2011 désignant Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, en charge de l'intérim de l'unité territoriale de Seine et Marne, à compter du 1^{er} mars 2011

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée aux responsables des unités territoriales, ci après désignés, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

- M. Michel RICOCHON, pour l'unité territoriale de Paris,
- Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, en charge de l'intérim de l'unité territoriale de Seine et Marne,
- M. Jean LE GAC, pour l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Martine JEGOUZO, pour l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Corinne CHERUBINI, pour l'unité territoriale des Hauts de Seine,
- M. Marc LERAY, pour l'unité territoriale de Seine Saint Denis,
- Mme Marie DUPORGE, pour l'unité territoriale du Val de Marne,
- M. Didier TILLET, pour l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Apprentissage	
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7) Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Articles L 6325-1 et suivants, et D 6325-1 et suivants du code du travail	Décisions en matière de contrats de professionnalisation et notamment : Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation (article R 6325-2) Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 – Les responsables des unités territoriales mentionnés à l'article 1^{er} peuvent donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 – La décision n° 2010-31 du 14 octobre 2010 est abrogée

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Paris, le 09 mars 2011

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Joël BLONDEL



LE PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2011 DRIEE IdF 19 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°
2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28
juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/8051 du 30 décembre 2010 de monsieur le préfet du Val de
Marne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des
mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-
France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVEAU,
directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie d'Ile-de-France à Mme Laure TOURJANSKY , directrice adjointe de la direction

régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux,
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1°) – Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) – Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

3°) – Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288)

4°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) – Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) – Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
- 5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
- 6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
- 7°) – Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- 8°) - Déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
- 9°) - Déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
- 10°) - Tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)
- 3°) - Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
- 4°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 5°) - Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 6°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 7°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
- 8°) - Certificat d'économie d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006).

V – DECHETS

1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

1°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 19 alinéa 2 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations)

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

délivrance de récépissés de déclaration

actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,

- avis de réception d'autorisation

- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,

- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,

- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1°) CITES

Décisions et autorisations relatives :

- * à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- * à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- * au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2°) ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3°) ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point 1, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Florian VARRIERAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- M. Pascal HÉRITIER, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Patricia LE FLOHIC ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Paul-Emile TAQUOI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires relevant du point 2, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- Mme Aurélie PAPES, ingénieur de l'industrie et des mines,

- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts

et par le responsable départemental :

- Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point 3, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- Mme Caroline LAVALLARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

Pour les affaires relevant du point 4, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental :

- Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point 5, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines , fonctionnel « déchets »

Pour les affaires relevant du point 6, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

- M. Jean BOURGEOIS, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et par le responsable départemental :

- Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point 7, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon FABRE. ingénieur des travaux publics de l'état.

Pour les affaires relevant du point 8, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
- Catherine RACE, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,
- Nicole LIPPI, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,

ARTICLE 3. Sont exclus de la subdélégation :

- des procédures d'enquête publique ou de servitudes ou qui concerne l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration des dits terrains
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics

ainsi que :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 4. L'arrêté de subdélégation 2011 DRIEE IdF 02 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 01 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

signé
Bernard DOROSZCZUK

Copie pour attribution : - les subdélégués

Copie pour publicité : - recueil des actes administratifs de la préfecture



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2011-00143

portant habilitation du Centre Interrégional de Formation de Paris –
Centre de Valorisation des Ressources Humaines du Ministère de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2512-17 et L2521-3;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour
les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine
des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile
relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile
relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- Vu la demande du 7 février 2011 présentée par la Directrice du CIFP – CVRH du ministère de
l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité

A R R E T E

Article 1er: Le Centre Interrégional de Formation de Paris – Centre de Valorisation des Ressources Humaines du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est habilité pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne pour une période de deux ans.

Article 2 : Cette habilitation porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

PARIS, le **10 MARS 2011**
POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du service protection des populations

Signé : Colonel Régis PIERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Créteil, le 3 juin 2010

ARRETE PREFECTORAL n°2010/5358

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009/3703 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE CER VILLENEUVE LE ROI
10 rue Hippolyte Caillat
94290 VILLENEUVE LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L 213-7, R 211-1, R 211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/3703 du 29 septembre 2009 portant renouvellement de l'agrément préfectoral d'exploitation n° 2004/2326 en date du 5 juillet 2004, autorisant Monsieur Mokrane OUZANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER VILLENEUVE LE ROI », situé 10 rue Hippolyte Caillat - 94290 Villeneuve le Roi (enseignement dispensé : catégories A – A1 – B – B1 – AAC) ;

Vu la déclaration en date du 30 mars 2010, effectuée conformément aux dispositions du 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 susvisé, par laquelle Monsieur Mokrane OUZANE fait état de son intention d'organiser, dans son établissement situé 10 rue Hippolyte Caillat à Villeneuve-le-Roi, la partie pratique du brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) et d'assurer la délivrance dudit brevet ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la déclaration du 30 mars 2010 précitée, satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 susvisé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer l'agrément valable pour la formation pratique du brevet de sécurité routière, par arrêté modifiant l'arrêté de délivrance de l'agrément principal, conformément aux dispositions des neuvième et dixième alinéas de l'article 3 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2009/3703 du 29 septembre 2009 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans, de l'agrément préfectoral d'exploitation n° 2004/2326 en date du 5 juillet 2004, autorisant Monsieur Mokrane OUZANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER VILLENEUVE-LE-ROI », situé 10 rue Hippolyte Caillat à Villeneuve-le-Roi (enseignement dispensé : A – A1 – B – B1 – AAC) est complété par un *article 8 bis* ainsi rédigé :

Article 8 bis

« Il est délivré à Monsieur Mokrane OUZANE, un agrément valable pour la formation pratique du brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « CER VILLENEUVE LE ROI », situé 10 rue Hippolyte Caillat à Villeneuve le Roi (94290).

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Mokrane OUZANE devra adresser au préfet du Val-de-Marne, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».

Article 2

L'agrément valable pour la formation pratique du brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) est délivré à Monsieur Mokrane OUZANE pour la durée de validité de l'agrément principal restant à courir à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 demeurent sans changement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 28 juin 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/5634

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école ECTA SARL à Champigny-sur-Marne)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2010 par la Société « École de conduite Tazaro Associés SARL » représentée par son gérant, Monsieur Martin TAZARO, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECTA SARL et situé 2 rue Rodin – Centre commercial du Bois l'Abbé - 94500 Champigny-sur-Marne (local occupé précédemment par l'Auto-école EDUCAROUTE, sous le numéro d'agrément E 04 094 3974 0) ;

Vu l'avis favorable émis le 14 avril 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Martin TAZARO, gérant de la Société « École de conduite Tazaro Associés SARL » dont le siège social est situé Centre commercial Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne (94500), est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4026 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECTA SARL », situé 2 rue Rodin – Centre commercial Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne (94500).

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 28 juin 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

AUTO-ECOLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/5635
portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école EDUCAROUTE à Champigny-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/3684 du 7 octobre 2004 autorisant Monsieur Didier LESCURE à exploiter, sous le numéro d'agrément E 04/094/3974 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EDUCAROUTE » situé 2, rue Rodin - Centre commercial du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu la déclaration de Monsieur Didier LESCURE par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « EDUCAROUTE », pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2004/3684 du 7 octobre 2004 autorisant Monsieur Didier LESCURE à exploiter, sous le numéro d'agrément E 04/094/3974 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EDUCAROUTE » situé 2, rue Rodin - Centre commercial du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne (94500), est abrogé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 1 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/5690

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école EFR L'HAY à L'Hay-les-Roses)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 19 février 2010 par la Société « SYLAB EURL » représentée par son gérant, Monsieur Yassine AIT CHAITE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EFR L'HAY et situé 138, rue de Chevilly à L'HAY LES ROSES ;

Vu l'avis favorable émis le 14 avril 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Yassine AIT CHAITE, gérant de la Société « SYLAB EURL » dont le siège social est situé 19, Avenue de la Division Leclerc - 94230 CACHAN, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4027 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EFR L'HAY », situé 138, rue de Chevilly à L'HAY-LES-ROSES.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A - B – AAC**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 1 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/5691

**Portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-École CER L'HAY LES ROSES à L'HAY LES ROSES)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2840 du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02/094/0255 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER L'HAY LES ROSES » situé 140 bis, rue de Chevilly à L'HAY LES ROSES (94240) ;

Vu la déclaration de Monsieur Dominique JOLIVIERE par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « CER L'HAY LES ROSES », pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2007/2840 du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02/094/0255 0 délivré à Monsieur Dominique JOLIVIERE pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER L'HAY LES ROSES » situé 140 bis, rue de Chevilly à 94240 L'HAY LES ROSES, est abrogé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 8 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL n°2010/5790

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école - ECF FORMATION à Joinville-le-Pont)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/4882 du 28 décembre 2004 autorisant Monsieur Jean-Pierre MERCAT à exploiter, sous le n° E 04 094 3977 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF ROISSY FORMATION situé 17 rue Jean Mermoz 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 14 avril 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne :

A R R E T E

Article 1er – L'agrément préfectoral n° E 04 094 3977 0, autorisant M. Jean-Pierre MERCAT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF ROISSY FORMATION situé 17 rue Jean Mermoz à JOINVILLE-LE-PONT (94340) est renouvelé.

.../...

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - EB – C – EC – D - ED.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 24 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué à l'éducation routière du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 8 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL n°2010/5791

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-Ecole EUROPE CONDUITE à Alfortville)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/1946 du 30 mai 2005 autorisant Monsieur Bernard MEDANI à exploiter, sous le n° E 05 094 3984 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EUROPE CONDUITE, situé 68 rue Étienne Dolet 94140 ALFORTVILLE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard MEDANI, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 14 avril 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne :

A R R E T E

Article 1er – L'agrément préfectoral n° E 05 094 3984 0, autorisant M. Bernard MEDANI à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EUROPE CONDUITE » situé 68 rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE (94140) est renouvelé.

.../...

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - B/B1 - AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué à l'éducation routière du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 8 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL n°2010/5792

**Portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-Ecole CER ARCUEIL)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/4883 du 28 décembre 2004 autorisant Monsieur Dominique SORIN à exploiter, sous le n° E 04 094 3978 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER ARCUEIL situé 1 rue Aspasia Jules Caron 94110 ARCUEIL ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique SORIN, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2010, par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

CONSIDERANT que la demande que est conforme aux conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er – L'agrément préfectoral n° E 04 094 3978 0, autorisant Monsieur Dominique SORIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER ARCUEIL et situé 1 rue Aspasia Jules Caron 94110 ARCUEIL, est renouvelé.

.../...

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A – B/B1 - AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué à l'éducation routière du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

Créteil, le 2 août 2010

Arrêté n° 2010/6147

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-École de la 1^{re} Division à Saint-Mandé)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2010 par la Société « EUGENAT AUTO ECOLE SARL » représentée par son gérant, Monsieur Yapo Eugène KOMAN, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École de la 1^{re} Division » situé 1, rue de la première division française libre (angle 5 bis rue Paul Bert) 94160 Saint-Mandé.

Vu l'avis favorable émis le 22 juin 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne:

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Yapo Eugène KOMAN, gérant de la Société « EUGENAT AUTO ECOLE SARL » dont le siège social est situé 95, rue des Maraîchers – 75020 Paris, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4030 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École de la 1^{re} Division », situé 1, rue de la première division française libre (angle 5 bis rue Paul Bert) 94160 Saint-Mandé.

.../...

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLES

Créteil, le 2 août 2010

Arrêté n° 2010/6148

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto - École PLANETE CONDUITE à Vincennes)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2010 par la Société « SARL LAITIERES » représentée par son gérant, Monsieur Isbert DEBRANCHE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école PLANETE CONDUITE » situé 14, rue des Laitières – 94300 Vincennes ;

Vu l'avis favorable émis le 22 juin 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne :

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Isbert DEBRANCHE, gérant de la Société « SARL LAITIERES » dont le siège social est situé 14, rue des Laitières – 94300 Vincennes, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4031 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école PLANETE CONDUITE » situé 14, rue des Laitières – 94300 Vincennes.

.../...

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

Créteil, le 2 août 2010

Arrêté n° 2010/6149

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-École PILOTE à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2010 par la Société « AUTO ECOLE ROUGE ET BLANC SARL » représentée par son gérant, Monsieur Thierry HALLALI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École Pilote » situé 5, avenue du 11 novembre 1918 - 94100 Saint-Maur-des-Fossés (local occupé précédemment par l'auto-école Pilote, sous le numéro d'agrément E 02 094 0359 0) ;

Vu l'avis favorable émis le 22 juin 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne:

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Thierry HALLALI, gérant de la Société « AUTO ECOLE ROUGE ET BLANC SARL » dont le siège social est situé 6, avenue du Mesnil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4034 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École Pilote » situé 5, avenue du 11 novembre 1918 – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

.../...

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A - B - AAC - BSR.**

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 2 août 2010

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

Arrêté n° 2010/6150

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto- École Pilote 2 à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2010 par la Société « AUTO-ECOLE ROUGE ET BLANC SARL » représentée par son gérant, Monsieur Thierry HALLALI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École Pilote 2 » situé 6, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés 94100 (local occupé précédemment par l'auto-école Pilote 2, sous le numéro d'agrément n°E 02 094 3979 0) ;

Vu l'avis favorable émis le 22 juin 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne:

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Thierry HALLALI, gérant de la Société « AUTO-ECOLE ROUGE ET BLANC SARL » dont le siège social est situé 6, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés (94100) est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4032 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École Pilote 2 », situé 6, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

.../...

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A - B - AAC - BSR.**

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLES

Créteil, le 2 août 2010

Arrêté n° 2010/6151

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-École Pilote Émile Zola à Alfortville)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2010 par la Société « AUTO-ECOLE EMILE ZOLA SARL » représentée par son gérant, Monsieur Thierry HALLALI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École Émile Zola » situé 249, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE (local occupé précédemment par l'auto-école Pilote Émile Zola, sous le numéro d'agrément n°E 02 094 4014 0) ;

Vu l'avis favorable émis le 22 juin 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne:

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Thierry HALLALI, gérant de la Société « AUTO-ECOLE EMILE ZOLA SARL » dont le siège social est situé 249, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4032 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École Émile Zola », situé 249, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE.

.../...

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A - B - AAC - BSR**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

Créteil, le 2 août 2010

Arrêté n° 2010/6152

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-École MAF à Villejuif)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 mars 2010 par Monsieur Brahim DJAHLAT en vue d'exploiter 34, place Auguste Rodin 94800 Villejuif, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École MAF » (transfert de l'établissement exploité 51, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif, sous la dénomination « Centre de formation Success » et sous le numéro d'agrément E 06 094 3990 0) ;

Vu l'avis favorable émis le 22 juin 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne:

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Brahim DJAHLAT est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n°E 10 094 4033 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école MAF », situé 34, place Auguste Rodin 94800 Villejuif.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 2 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6153

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-École du Château- France Conduite 2 à Créteil)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2010 par la Société « ORANI SARL » représentée par son gérant, Monsieur Manaf ACIMI, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école France Conduite 2 et situé 20, rue des mèches à CRETEIL (local occupé précédemment par l'Auto-école du Château, exploitée par la société AUTO-ECOLE FRANCE CONDUITE SARL sous le numéro d'agrément E 05 094 3982 0) ;

Vu l'avis favorable émis le 14 avril 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Manaf ACIMI, gérant de la Société « ORANI SARL » dont le siège social est situé 63, rue Victor Hugo à Maisons-Alfort (94700) est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4028 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École du Château - France Conduite 2 », situé 20, rue des Mèches à 94000 CRETEIL.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : A - B - AAC.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLES

Créteil, le 2 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6156
portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Pilote à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2842 du 19 juillet 2007 autorisant Monsieur Moïse ELLEZAM à exploiter, sous le numéro d'agrément E 02 094 0359 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Pilote » situé 5, avenue du 11 novembre 1918 à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

Vu la déclaration de Monsieur Moïse ELLEZAM par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « Auto-école Pilote », pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2007/2842 du 19 juillet 2007 autorisant Monsieur Moïse ELLEZAM à exploiter, sous le numéro d'agrément E 02 094 0359 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Pilote » 5, avenue du 11 novembre 1918 à Saint-Maur-des-Fossés (94100), est abrogé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6157
portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Pilote 2 à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/7712 du 22 juin 2010 autorisant Monsieur Moïse ELLEZAM à exploiter, sous le numéro d'agrément E 02 094 3979 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Pilote » situé 6, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

Vu la déclaration de Monsieur Moïse ELLEZAM par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « Auto-école Pilote 2 », pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2009/7712 du 22 juin 2010 autorisant Monsieur Moïse ELLEZAM à exploiter, sous le numéro d'agrément E 02 094 3979 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Pilote 2 » situé 6, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés (94100) est abrogé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 2 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6158
portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Pilote Émile Zola à Alfortville)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/1259 du 10 avril 2009 autorisant Monsieur Moïse ELLEZAM à exploiter, sous le numéro d'agrément E 02 094 4014 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Pilote Émile Zola » situé 249, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE ;

Vu la déclaration de Monsieur Moïse ELLEZAM par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « Auto-école Pilote », pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2009/1259 du 10 avril 2009 autorisant Monsieur Moïse ELLEZAM à exploiter, sous le numéro d'agrément E 02 094 4014 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Pilote Émile Zola » situé 249, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE est abrogé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 2 août 2010

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6159

**Portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-École du Château à Créteil)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/776 du 4 mars 2005 autorisant la société AUTO-ECOLE FRANCE CONDUITE SARL (gérant Monsieur Dorian LOYSIER) à exploiter, sous le numéro d'agrément E 05 094 3982 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du Château » situé 20, rue des mèches à 94000 CRETEIL;

Vu la déclaration de Monsieur Dorian LOYSIER par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « Auto-école du Château », pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2005/776 du 4 mars 2005 autorisant Monsieur Dorian LOYSIER à exploiter, sous le n° E 05 094 3982 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du Château » situé 20, rue des mèches à CRETEIL (94000), est abrogé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 3 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6176

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Université Auto-École Centre De Formation à Créteil)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2010 par la Société « UNIVERSITE AUTO-ÉCOLE CENTRE DE FORMATION SARL » représentée par sa gérante, par Madame Gwendoline GENAUX, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Université Auto-École Centre De Formation » et situé 30, avenue du Maréchal Lyautey 94000 CRETEIL (local occupé précédemment par l'Auto-école France Conduite, sous le numéro d'agrément E 02 094 0393 0);

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile »);

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er}

Madame Gwendoline GENAUX, gérante de la Société « UNIVERSITE AUTO-ÉCOLE CENTRE DE FORMATION SARL » dont le siège social est situé 30, avenue du Maréchal Lyautey 94000 CRETEIL est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4036 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Université Auto-École Centre De Formation», situé 30, avenue du Maréchal Lyautey 94000 CRETEIL.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : B - AAC.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Créteil, le 3 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6177

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO-ECOLE CELINE à CRETEIL)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 1 juin 2010 par la Société « AUTO-ECOLE CELINE SARL » représentée par son gérant, Monsieur Félix FRETI, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école et situé au 34, avenue François Mitterrand 94000 CRETEIL;

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Félix FRETI, gérant de la Société « AUTO-ECOLE CELINE SARL » dont le siège social est situé au 34, avenue François Mitterrand 94000 CRETEIL est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 10 094 4037 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CELINE », situé 34, avenue François Mitterrand 94000 CRETEIL

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B - AAC**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Créteil, le 3 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6178

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Fresnes Objectif Permis à Fresnes)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 10 mai 2010 par la Société «FRESNES OBJECTIF PERMIS SARL» représentée par son gérant, Monsieur Séfiane ABALLACH, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «FRESNES OBJECTIF PERMIS » situé 34, bd Pasteur à Fresnes (94240); (local occupé précédemment par l'Auto-école CIR+FRESNES, sous le numéro d'agrément E 02 094 0274 0);

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Séfiane ABALLACH, gérant de la Société « FRESNES OBJECTIF PERMIS SARL » dont le siège social est situé 34, bd Pasteur à Fresnes (94240) est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 10 094 4038 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FRESNES OBJECTIF PERMIS », situé 34, bd Pasteur à Fresnes (94240).

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : A - B - AAC - BSR.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15** personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

M. Hicham AMRI (co-gérant) est désigné en qualité de directeur pédagogique pour la catégorie A. Cet agrément perdra de sa validité si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 3 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6179

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(CFC AUTO-MOTO à Villecresnes)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2010 par la Société « CFC AUTO-MOTO SARL » représentée par son gérant, Monsieur Mamadou DIENG, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école 29, rue du réveillon à Villecresnes (94400) ; (local occupé précédemment par « Centre de Formation des Conducteur », sous le numéro d'agrément E 02 094 0388 0) ;

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Mamadou DIENG, gérant de la Société « CFC AUTO-MOTO SARL » dont le siège social est situé au 1, avenue de Normandie (91940 ULIS) est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément

E 10 094 4040 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFC AUTO-MOTO », situé 29, rue du réveillon à Villecresnes (94400).

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A - B - AAC- BSR.**

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

M. Bassirou NIASSE est désigné en qualité de directeur pédagogique pour la catégorie A. Cet agrément perdra de sa validité si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Créteil, le 3 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6180

**portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO-ECOLE de la MAIRIE à ORLY)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2010 par la Société « AUTO-ECOLE DE LA MAIRIE SARL » représentée par son gérant, Monsieur Hakim DEMMOUCHE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école et situé au 2, avenue de l'aéroport 94310 ORLY;

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la commission départementale de la sécurité routière (section « enseignement de la conduite automobile ») ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Hakim DEMMOUCHE, gérant de la Société « AUTO-ECOLE DE LA MAIRIE SARL » dont le siège social est situé au 2, avenue de l'aéroport 94310 ORLY est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 10 094 4039 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA MAIRIE », situé 2, avenue de l'aéroport 94310 ORLY.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : B - AAC.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARRETE PREFECTORAL n°2010/6181

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/2744 du 13 juillet 2007 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE CER CHARENTON
3, rue du Pont
94220 CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L 213-7, R 211-1, R 211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2744 du 13 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément préfectoral d'exploitation n° E 02 094 0384 0, autorisant Monsieur Clément DHONNEUR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER CHARENTON », situé 3, rue du Pont - 94220 Charenton-le-Pont (enseignement dispensé : catégories A – A1 – B – B1 – AAC) ;

Vu la déclaration en date du 16 juillet 2010, effectuée conformément aux dispositions du 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 susvisé, par laquelle Monsieur Clément DHONNEUR fait état de son intention d'organiser, dans son établissement situé 3, rue du Pont - 94220 Charenton-le-Pont, la partie pratique du brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) et d'assurer la délivrance dudit brevet ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la déclaration du 16 juillet 2010 précitée, satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 susvisé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer l'agrément valable pour la formation pratique du brevet de sécurité routière, par arrêté modifiant l'arrêté de délivrance de l'agrément principal, conformément aux dispositions des neuvième et dixième alinéas de l'article 3 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2007/2744 du 13 juillet 2007 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans, de l'agrément préfectoral d'exploitation n° 2002/2744 en date du 23 juillet 2002, autorisant Monsieur Clément DHONNEUR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER CHARENTON », situé 3, rue du Pont - 94220 Charenton-le-Pont (enseignement dispensé : A – A1 – B – B1 – AAC) est complété par un *article 8 bis* ainsi rédigé :

Article 8 bis

« Il est délivré à Monsieur Clément DHONNEUR, un agrément valable pour la formation pratique du brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « CER CHARENTON », situé 3, rue du Pont Charenton-le-Pont 94220).

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Clément DHONNEUR devra adresser au préfet du Val-de-Marne, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».

Article 2

L'agrément valable pour la formation pratique du brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) est délivré à Monsieur Clément DHONNEUR pour la durée de validité de l'agrément principal restant à courir à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2007 demeurent sans changement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLES

Créteil, le 3 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6182
portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(France Conduite à Créteil)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/919 du 25 février 2008 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 094 0393 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « France conduite » situé 30, avenue du Maréchal Lyautey à CRETEIL (94000);

Vu la déclaration de Monsieur Dorian LOYSIER par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « France Conduite», pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2008/919 du 25 février 2008 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 094 0393 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « France Conduite » situé 30, avenue du Maréchal Lyautey – 94000 CRETEIL est abrogé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 3 août 2010

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6183

**portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-École CIR+FRESNES à Fresnes)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2835 du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 094 0274 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CIR+FRESNES » situé 34, bd Pasteur à Fresnes (94240);

Vu la déclaration de Monsieur Jean-Luc STEIER par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée «CIR+FRESNES», pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2007/2835 du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 094 0274 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CIR+FRESNES » situé 34, bd Pasteur à Fresnes (94240) est abrogé ;

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

Créteil, le 3 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/6184
portant abrogation d'agrément d'un Établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO-ECOLE Centre de Formation des Conducteur « CFC » à Villecresnes)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/4697 du 29 novembre 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 094 0388 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de Formation des Conducteur» situé 29, rue du réveillon à Villecresnes (94400) ;

Vu la déclaration de Monsieur Gilbert LAUTARD par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée «auto-école Centre de Formation des Conducteur», pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2007/4697 du 29 novembre 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 094 0388 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Centre de Formation des Conducteur» situé 29, rue du réveillon à Villecresnes (94440) est abrogé ;

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

Créteil, le 13 septembre 2010

Arrêté n° 2010/6558

Portant rectification matérielle de l'arrêté préfectoral n°2010/6151 portant agrément d'exploitation d'un
Établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(**Auto-École Pilote Émile Zola à Alfortville**)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/6151 du 2 août 2010 autorisant Monsieur Thierry HALLALI à exploiter
un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, dénommé « Auto-École Émile Zola », situé 249, rue Paul Vaillant Couturier – 94140
ALFORTVILLE (enseignement dispensé : A – B – AAC - BSR) ;

Considérant que le numéro d'agrément figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité est entaché
d'erreur matérielle et qu'il y a lieu de rectifier l'arrêté en conséquence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010/6151 du 2 août 2010 autorisant Monsieur Thierry HALLALI,
gérant de la Société « AUTO-ECOLE EMILE ZOLA SARL » à exploiter, sous le numéro d'agrément
E 10 094 4032 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé « Auto-École Émile Zola », situé 249, rue Paul Vaillant Couturier –
94140 ALFORTVILLE, est rectifié comme suit :

.../...

Au lieu de :

« *numéro d'agrément E 10 094 4032 0* »

Lire :

« *numéro d'agrément E 10 094 4035 0* »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 demeurent sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

Créteil, le 23 décembre 2010

Arrêté n° 2010/7904

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/6152 portant agrément d'exploitation d'un Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(Auto-École MAF à Villejuif)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/6152 du 2 août 2010 autorisant Monsieur Brahim DJAHLAT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-École MAF», situé 34, place Auguste Rodin 94800 Villejuif (enseignement dispensé : B)

Considérant qu'il ressort de la visite technique de contrôle de l'établissement situé à l'adresse précitée, effectuée par les services de la Direction Territoriale de la sécurité de Proximité du Val-de-Marne, que la capacité d'accueil de ces locaux est susceptible de dépasser le nombre de 20 personnes ; qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010/6152 du 2 août 2010 autorisant Monsieur Brahim DJAHLAT, à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4033 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École MAF », situé 34, place Auguste Rodin 94800 Villejuif, est rectifié comme suit :

.../...

Au lieu de :

«Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 20 personnes.»

Lire :

«Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne pourra en aucun cas excéder le total de 49 personnes.»

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 demeurent sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET
DE LA DELIVRANCE DES TITRES

AUTO-ECOLE

Créteil, le 23 décembre 2010

Arrêté n° 2010/7905

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/6180 portant agrément d'exploitation d'un Établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(Auto-École de la Mairie à ORLY)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/6180 du 3 août 2010 autorisant Monsieur Hakim DEMMOUCHE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DE LA MAIRIE SARL », situé 2, avenue de l'aérodrome – 94310 ORLY (enseignement dispensé : B – AAC)

Considérant qu'il ressort de la visite technique de contrôle de l'établissement situé à l'adresse précitée, effectuée par les services de la Direction Territoriale de la sécurité de Proximité du Val-de-Marne, que la capacité d'accueil de ces locaux est susceptible de dépasser le nombre de 20 personnes ; qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010/6180 du 3 août 2010 autorisant Monsieur Hakim DEMMOUCHE, gérant de la société « AUTO-ECOLE DE LA MAIRIE SARL » à exploiter, sous le numéro d'agrément E 10 094 4039 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École de la Mairie », situé 2, avenue de l'aérodrome – 94310 ORLY, est rectifié comme suit :

.../...

Au lieu de :

«Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 20 personnes.»

Lire :

«Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne pourra en aucun cas excéder le total de 49 personnes.»

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 août 2010 demeurent sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° DRIEA IdF 2011-1-31

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – Boulevard Maxime Gorki entre l’Avenue Louis Aragon et l’Avenue de Stalingrad à Villejuif dans les 2 sens de circulation.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l’article R.411 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l’arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l’arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l’Equipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France ;

VU l’arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Equipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l’Equipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France, en matière administrative et d’ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la délibération n° 209-3-2-2-18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des Routes Départementales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION – située, 78 boulevard Saint Marcel 75005 PARIS de réaliser les travaux de rénovation du Pôle Multimodal Villejuif/Louis-Aragon.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de 9h00 le 1^{er} mars 2011 et jusqu'au 30 avril 2011 à 17h00, sur la RD 7 – Boulevard Maxime Gorki entre l'avenue Louis Aragon et l'avenue de Stalingrad à Villejuif dans les 2 sens seront réalisés des travaux de rénovation du Pôle Multimodal Villejuif/Louis Aragon.

ARTICLE 2 – La réalisation de ces travaux nécessitera la neutralisation simultanée des voies de circulation en maintenant 2 files de circulation de 3 mètres minimum dans chaque sens. (1 voie bus dans le sens Province/Paris et une voie dans le sens Paris/Province).

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Le passage des piétons sera aménagé de part et d'autre sur parties privatives du n° 167 au n° 173 et au droit du n°156 du boulevard Maxime Gorki.

Les points d'arrêt RATP lignes 285 et 286 seront déplacés entre le n° 187 et le n° 177 du boulevard Maxime Gorki.

Le cheminement piétons sera maintenu en permanence sur le trottoir ou en partie privative après accord des riverains.

L'emprise du chantier sera sécurisée par des GBA béton et devra être éclairée par des tri-flashes et des panneaux K8.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION -sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à Paris, le 1er mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation
Routière,

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° DRIEA IdF 2011-1-32

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 86 – carrefour de la Résistance entre le pont du Bas Marin et la rue Maximilien Robespierre dans les deux sens à Thiais.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision n°2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises FAYOLLE et Fils Agence Sud située, 3, voie de Seine 94290 VILLENEUVE-le-ROI et ETDE située 87, avenue Foch 94046 CRETEIL Cedex de réaliser le déplacement et l'accessibilité aux personnes à Mobilité Réduite de la station Bas Marin du TVM ainsi que la sécurisation du carrefour de la Résistance.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté 9h00 et jusqu'au 30 novembre 2011 17h00, sur la RD 86 – carrefour de la Résistance à Thiais sont réalisés des travaux de déplacement et d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la station Bas Marin du TVM ainsi que la sécurisation du carrefour de la Résistance.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier va entraîner une neutralisation partielle des voies de circulation suivant le phasage suivant :

Phase I et II

1c : Réalisation de la tranchée multitubulaire – neutralisation de la voie de droite dans le sens Versailles/ Créteil 9h – 17 h

1d : Démolition de bordures de limitation voies TVM – neutralisation de la voie de gauche dans le sens Créteil/Versailles. Neutralisation d'une voie de circulation sur la plate-forme TVM. Les bus continueront de circuler dans le site propre après la mise en place d'une signalisation tricolore avec détecteur pour gérer cette circulation alternée 9h – 17 h

1e : Démolition bordures limitations voies TVM – neutralisation de la voie de gauche dans le sens Versailles/ Créteil. Neutralisation d'une voie de circulation sur la plate-forme TVM. Les bus continueront de circuler dans le site propre après la mise en place d'une signalisation tricolore avec détecteur pour gérer cette circulation alternée 9h – 17 h

1f : Démolition de l'îlot entrée Thiais Village et de la signalisation amont et aval du stationnement neutralisation de la voie de gauche dans le sens Créteil/Versailles puis neutralisation de la voie de droite au droit de Thiais Village en maintenant une file de circulation de 4 mètres. Le passage piéton sera conservé durant la période de travaux avec une protection par séparateurs modulables 9h – 17 h

1g : Réalisation de la tranchée B.T. – neutralisation de la voie de droite dans le sens Créteil/Versailles en maintenant une file de circulation de 4 mètres 9h – 17 h

1h 2a 2b 2c : Démolition îlots centraux – Suppression des tournes à gauche au droit du carrefour de la Résistance. Une information sera implantée en amont du chantier sur l'Autoroute A86 et la rue des Alouettes

Dans le sens Créteil-Versailles maintien de la circulation sur deux voies, fermeture du site propre TVM, sortie des bus gérée par feux tricolores au niveau du carrefour rue Victor Basch/RD 86 et réintégration dans le site propre en fin de zone de chantier. Un arrêt provisoire sera mis en place entre les rues Victor Basch et la rue du Général Vauflaire.

Dans le sens Versailles-Créteil maintien de la circulation sur deux voies fermeture du site propre. Sortie des bus gérée par feux tricolores en début de zone de chantier et réintégration au carrefour Victor Basch. 24h/24.

Phase III :

3a : Démolition de l'îlot Résistance – neutralisation du trottoir et de la voie de tourne à droite dans le sens Créteil-Versailles. Les piétons circulant sur ce trottoir sont déviés sur l'espace chaussée par la création d'un cheminement sécurisé par GBA (1,40m de largeur minimum). Mise en sens unique de la rue de la Résistance en direction du Centre Ville. 24h24

3b : Préparation du trottoir entrée Thiais Village – maintien de deux files de circulation (largeur totale 7 mètres). Neutralisation d'une voie de l'accès à l'ex RD 86 depuis Thiais Village. Rétablissement de la circulation des bus sur le site propre. Rétablissement de deux sens de circulation rue de la Résistance. 24h24

3c : Préparation de l'îlot entrée Thiais Village – la circulation piétonne sera déplacée à l'est du carrefour sur la voie sous protection d'un balisage (1,40m de largeur minimum). Rétablissement des mouvements de tourne à gauche. L'intersection est gérée intégralement par feux tricolores

3d : 3e Préparation de la rampe PMR – neutralisation de la voie de droite entre 9h30 et 16h30 dans le sens Versailles/Créteil. Les piétons circulant sur ce trottoir sont déviés sur la future piste cyclable

Phase IV : TRAVAUX DE REVETEMENT

4a : Neutralisation de la voie de droite dans le sens Créteil/Versailles. 9 h – 17h
Empiètement sur la chaussée au droit de Thiais Village et de l'avenue de la Résistance

4b : Neutralisation de la voie de droite dans le sens Versailles/Créteil. 9h – 17h

4c : Aucune emprise sur la chaussée

4d : Neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation. Les mouvements de tourne à gauche seront interdits. Une déviation sera mise en place :

- 1) dans le sens Créteil/Versailles une déviation sera instaurée par le pont du Bas Marin et la rue des Alouettes
- 2) dans le sens Versailles/Creteil l'accès au Centre Ville se fera par la rue Victor Basch

4e : Neutralisation des voies de droite dans les deux sens de circulation. Les mouvements de tourne à droite seront interdits. Une déviation sera mise en place. La rue de la Résistance sera mise en sens unique

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise FAYOLLE -sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais.

Fait à PARIS, le 1er mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation
Routière

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

D.R.I.E.A
Service sécurité des transports

A R R E T E N° 2011-793

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier d'inspection de l'ouvrage d'art n°22 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre à Aéroports de Paris de procéder à une inspection visuelle de l'ouvrage d'art n°22 sur le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la fermeture d'une voie de circulation, à des restrictions de circulation et à la mise place d'un itinéraire de déviation sur l'avenue des transporteurs en sortie du linéaire professionnel d'Orly Ouest,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre à Aéroports de Paris de procéder à une inspection visuelle d'une section de l'ouvrage d'art n°22, il sera procédé à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 mars à la fermeture de la bretelle de liaison située entre la rue des transporteurs et la rue de Munich, à la mise en place de restrictions de circulation et d'un itinéraire de déviation par l'avenue Ouest et l'avenue de l'Union.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux est estimée à une ou deux nuits sur la période demandée.

Ils seront exécutés de nuit après la fin d'exploitation des navettes soit après 00h30. La bretelle sera réouverte avant 04h30

L'inspection de la section de la sous-face du pont 22, située au dessus de la bretelle condamnée sera réalisée à l'aide d'une nacelle élévatrice.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,00 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balise transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Copie certifiée conforme au présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement d'Ile de France
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'aéroport Paris-Orly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 02/03/11
Le Préfet du Val de Marne,

PIERRE DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° DRIEA IDF 2011-1-44

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de sondages de caractérisation des remblais à l'emplacement de la future rampe d'accès à l'ouvrage d'art n°2 du tramway, dans le talus situé T7 le long de la bretelle d'accès depuis la RD7 direction Province à la RN186 intérieure, sur la commune de RUNGIS pendant une nuit dans la semaine du 07 au 18 mars 2011

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne,

VU la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA,

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Rungis,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Thiais,

CONSIDERANT que les sociétés ERG Environnement, Agence GRANDS PROJETS, 243 av de Bruxelles 83500 La Seyne sur mer représentée pour cette affaire par Monsieur Pierre BARNEAUD tel : 04 94 11 01 10 - fax 01 04 94 22 04 63) et NGE Génie Civil Agence Nord, Rue Gloriette - Zac du Tuboeuf - 77 170 Brie-Comte-Robert, représentée pour cette affaire par Monsieur Arnaud DIDION tel : 06 74 84 17 73) doivent réaliser, pour le compte de la RATP et chacun pour la partie qui les concerne, les prestations associées aux sondages préalables aux travaux de l'ouvrage d'art n°2 dans le talus situé T7 le long de la bretelle d'accès depuis la RD7 direction Province à la RN186 intérieure, sur le territoire de la commune de RUNGIS,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer la fermeture à la circulation de cette bretelle d'accès afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les travaux préalables à la construction de la rampe Belle Epine de l'ouvrage d'art n°2 de la RATP dans le cadre du projet de tramway T7 reliant Villejuif à Athis-Mons, sur la commune de RUNGIS nécessitent de fermer à la circulation la bretelle d'accès à la RN186 intérieure depuis la RD7 direction Province durant une nuit comprise entre le 07 et 18 mars 2011, excepté les week-end dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Afin de permettre la réalisation de sondages de caractérisation des terres et des levés topographiques complémentaires liés aux travaux de création de la rampe Belle Epine, il sera procédé, à une fermeture de nuit de 22h00 à 06h00.

Pendant cette fermeture, un itinéraire de déviation est mis en place. Les véhicules emprunteront successivement les voies du « trèfle » de la RD7 :

- *Bretelle d'accès depuis la RD7 direction province à la RN186 extérieure
- *Bretelle de sortie depuis la RN186 extérieure vers la RD7 direction Villejuif - Paris
- *Bretelle d'accès depuis la RD7 direction Villejuif – Paris à la RN186 intérieure.

ARTICLE 4

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sur la RD7 sera assurée par la société NGE Génie Civil qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Messieurs les Maires de RUNGIS et THIAIS.

Fait à Paris, le 7 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe Lanet

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° DRIEA IdF 2011-1-46

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Paris entre les voies basses et la rue Babeuf à Villejuif dans les deux sens de circulation.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le Décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté Préfectoral n 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative

VU la délibération n° 209-3-2-2-18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des Routes Départementales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises SCREG (mandataire) Agence du Val de Marne BP 3 – 19, Chemin du Marais 94371 SUCY-en-BRIE – COLAS Ile de France – 11, quai du Rancy 94380 BONNEUIL-sur-MARNE – SACER – Paris Nord Est – 13, rue Benoît Franchon 94500 CHAMPIGNY-sur-MARNE – ETDE – 87 avenue du Maréchal Foch 94046 CRETEIL Cedex et EVEN –ZA de la Gare – 8, route de la Bardelle 78490 MERE de procéder aux travaux de requalification de la voirie.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de 9h00 le 7 mars 2011 et jusqu'au 22 juillet 2011 à 17h00, sur la RD 7 – avenue de Paris entre les voies basses et la rue Babeuf à Villejuif dans les deux sens, des travaux de requalification de la voirie sont exécutés.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner la neutralisation de voies de circulation suivant différentes phases :

Phase I :

- Démolition de l'îlot central, partie comprise entre les voies basses et la rue Dauphin
- Neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation avec maintien de deux files d'une largeur totale de 6 mètres. Le cheminement piétons sera maintenu.

Phase II :

- Reconstitution des trottoirs sens Paris/Province, partie comprise entre les voies basses et la rue Dauphin
- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris/Province avec maintien de deux fois deux voies. Les passages piétons seront préservés. L'accès à la station de métro et le cheminement piétons seront maintenus.

Phase III :

- Réalisation de l'îlot central partie comprise entre les voies basses et la rue Dauphin.
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Paris/Province, avec maintien de deux fois deux voies. Le passage piétons sera préservé et cheminement piéton maintenu.

Phase IV :

- Démolition de l'îlot central et reprise du trottoir sens Paris/Province – partie comprise entre la rue Dauphin et la rue Babeuf
- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris/Province
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Province/Paris
- Maintien de deux fois deux voies
- Le cheminement piétons sera maintenu

Phase V :

- Reprise du trottoir sens Province/Paris - partie comprise entre la rue Dauphin et la rue Babeuf
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Province/Paris. Maintien de deux voies d'une largeur totale de 6 mètres dans chaque sens de circulation – cheminement piétons maintenu.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise SCREG – sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à PARIS, le 07 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducation Routière

Jean-Philippe Lanet

PREFET DU VAL DE MARNE

PERMIS DE STATIONNEMENT N° DRIEA IdF 2011-1-51

Portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n° 6 rue des Pommiers à Vincennes.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-6, L2521-1 et L2521-2 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision n°2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes;

VU la demande par laquelle le pétitionnaire Mme FRATTER-BARDY sollicite une occupation du domaine public relative à une neutralisation de places de stationnement sis 6 rue des Pommiers à Vincennes;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire, madame Fratter-Bardy, est autorisée à procéder à une neutralisation de places sis, 6 rue des Pommiers pour stationner le véhicule nécessaire a son déménagement, selon les prescriptions suivantes :

- Le stationnement du camion et la neutralisation de 2 places de stationnement au droit des n° 6 rue des Pommiers n'entraînera en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation. Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores devra être assurée en toutes circonstances.
- La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est valable le 12 mars 2011.

ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 6- REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision seront fixés par la commune

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Vincennes,
- Madame Fratter-Bardy.

Fait à PARIS, le 09 mars 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports ,
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation
Routière,

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° DRIEA IDF 2011-1-54

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – voies basses à l’angle de la rue Barbusse à Villejuif dans le sens Province/Paris.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l’article R.411 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l’arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l’Equipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France ;

VU l’arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Equipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l’Equipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France, en matière administrative et d’ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative

VU la délibération n°209-3-2-2-18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des Routes Départementales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne

VU l'avis de Monsieur le Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises FRANCE TRAVAUX – Rond Point Pariwest ZA Pariwest 78310 MAUREPAS – et SNPR – Agence de l'Hay-les-Roses – 43, rue Jules Guesde 94246 L'HAY-les-ROSES de remplacer un tampon d'assainissement et les bordures de trottoir à l'angle des voies basses (RD7) et de la rue Henri Barbusse.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de 9h00 le 21 mars 2011 et jusqu'au 1er avril 2011 à 17h00, sur la RD 7 – voies basses angle Henri Barbusse, sont réalisés des travaux de remplacement d'un tampon d'assainissement et de bordures de trottoir.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier va entraîner la fermeture des voies basses dans le sens Province/Paris entre 9h30 et 16h30.

Une déviation sera mise en place :

- l'avenue de Paris (RD7)
- la rue Edmond Michelet (RD 154)
- la rue Paul Andrieux (RD 154)
- l'avenue de Verdun (RD 5)

Le cheminement des piétons sera maintenu avec une largeur de 1,40m minimum.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par les Entreprises FRANCE TRAVAUX et SNPR – sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à CRETEIL, le 10 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation
Routière

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° DRIEA IdF 2011-1-58

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation des travaux d'implantation de canalisations d'eau potable et la mise aux normes de l'existant, avenue du Général de Gaulle, du rond point du chemin des 4 chênes au chemin de la Pompe sur la commune de la Queue en Brie du 4 avril au 3 juin 2011

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne,

VU la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne

VU l'avis de Monsieur le Maire de LA QUEUE EN BRIE,

VU le dossier d'exploitation

CONSIDERANT que la société VEOLIA, dont le siège social se situe 9, rue de la mare Blanche – BP 49 – ZI de Noisiel (tél : 01.60.37.26.10 – fax : 01.60.37.26.01) doit réaliser, pour le compte de SMAEP de l'Ouest Briard, les travaux d'implantation de canalisations d'eau potable et la mise aux normes de l'existant, sis avenue du Général de Gaulle - RD 4 - sur le territoire de la commune LA QUEUE EN BRIE,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 4 avril au 3 juin 2011, 24h/24, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour les travaux d'implantation de canalisations d'eau potable et la mise aux normes de l'existant, la circulation sur l'avenue du Général de Gaulle sera modifiée. Le balisage et notamment des tri-flash seront maintenus 24h/24.

Le chantier se déroulera en 2 phases durant lesquelles :

- 2 voies de circulation de 3 mètres minimum chacune seront maintenues.
- La rue de l'Avenir sera fermée à la circulation
- Une interdiction de tourne à gauche vers le chemin des Marmousets sera mise en place.

- Le chemin de la Pompe sera mis en sens unique depuis la RD 4.
- Le cheminement des piétons sera maintenu au droit du chantier avec mise en place de barrières de sécurité.
- Au droit du chemin des Marmousets, la signalisation tricolore sera gérée provisoirement par une boucle de détection.
- Les bus CEAT seront déviés par la route de la Libération dans le sens Chennevières sur Marne / La Queue en Brie et par la rue Jean Jaurès dans le sens inverse.
- Au droit du chantier, la signalisation tricolore sera équipée de boutons d'appel piétons.
- Dans le sens PARIS / PROVINCE, l'aire d'évitement qui se situe après le n°54 de l'avenue du Général de Gaulle sera réservée pour le camion de livraison de la société JPA autos .

1^{ère} phase :

- Dans le sens PROVINCE / PARIS, de la rue de l'Avenir au chemin de la Pompe, les 2 voies seront neutralisées avec basculement de la circulation dans le sens opposé. Les 2 voies seront rendues à la circulation au droit du chemin de la Pompe.
- Le passage piétons au droit du chemin des Marmousets sera neutralisé et remplacé par un passage piétons provisoire en amont de l'intersection avec la rue de l'Avenir.
- Le passage piétons au droit du chemin des Grands Clos sera neutralisé et remplacé par un passage piétons provisoire en aval de l'intersection avec le chemin de la Pompe.
- Un feu provisoire clignotant sera mis en place au droit du chemin de la Pompe.

2^{ème} phase :

- Du rond point du chemin des 4 chênes au chemin des Marmousets (sens Province/Paris), les 2 voies seront neutralisées avec basculement de la circulation dans le sens opposé. Les 2 voies seront rendues à la circulation au droit du 63, avenue du Général de Gaulle.
- Les passages piétons seront rétablis.
- Un feu provisoire sera mis en place au droit de la rue de l'Avenir.

La circulation des convois exceptionnels sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part. Le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par la société VEOLIA (tel :06.26.77.27.60) et ses sous traitants qui devront en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de la Queue en Brie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne,

Fait à Paris le, 10 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe Lanet

PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté interpréfectoral n°DRIEA IDF 2011-1-50

portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6b et le boulevard périphérique dans le cadre des travaux de couverture de l'A6b

LE PREFET DE POLICE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales , notamment ses articles L. 2512-14 et L.2521-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 110-3 et R. 411-9 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de la défense, notamment le VI de son article R* 1311-29 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le IV de son article 34 ;

VU décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

.../...

-2-

VU l'avis de Monsieur le Maire de Paris ;

VU l'avis de Monsieur le Président du conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Gentilly ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le commandant de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France et le directeur des routes d'Ile-de-France ayant été consultés ;

CONSIDERANT que les travaux de couverture de l'A6B, entre les PR 0+000 et 2+000, notamment la pose d'éléments de génie civil, nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur certaines parties de cette autoroute ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

ARRESENT

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2011, l'A6B sera fermée dans les deux sens de circulation de 21h00 à 6h00 entre le boulevard périphérique et le convergent / divergeant avec l'autoroute A6A. Les déviations de circulation se feront dans le sens Paris-province et province-Paris par l'A6A.

La bretelle d'accès à l'A6B dans le sens Paris-province depuis la route départementale 126 au droit du carrefour dit de la poterne des peupliers sera également fermée durant la période mentionnée au premier alinéa. La déviation empruntera la route départementale 126 jusqu'à l'accès suivant à l'A6B situé au sud du carrefour dit « des 4 chemins ».

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des balisages et la signalisation des déviations sur l'ensemble des réseaux seront réalisés par les services de la direction des routes d'Ile-de-France et les entreprises titulaires des marchés correspondants pour le compte de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

ARTICLE 3

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées à l'article 1er seront indiquées aux usagers par l'activation des panneaux à messagerie variable (PMV).

ARTICLE 4

L'arrêté interpréfectoral n° 4564 du 27 mars 2010 est abrogé.

.../...

-3-

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou du préfet du Val-de-

Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification et contentieux auprès du tribunal administratif de Paris ou de celui de Créteil.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le commandant de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et sera adressé au maire de Paris, au président du conseil général du Val-de-Marne, au maire de Gentilly, au Maire d'Arcueil et au maire du Kremlin-Bicêtre.

Fait à Paris, le 11/03/11

Fait à Créteil, le 11/03/11

Le Préfet de Police,

Le Préfet du Val-de-Marne,

JEAN LOUIS FLAMENGI

PIERRE DARTOUT

PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N° DRIEA IdF 2011-1-61

Réglementation temporaire de la circulation sur l'A86 extérieure à Fontenay sous Bois

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 411-1, R 411-25, R 417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signature des routes et autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-629 et n° 2010-630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction

Régionale et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

VU la décision n° DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'investigation sur l'A86 extérieure à Fontenay sous Bois en vue d'étudier une amélioration de la capacité de cette section de l'autoroute A86 extérieure, il convient de réglementer temporairement la circulation, jusqu'au 25 novembre 2011.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

Article 1 –

A compter du 14 mars jusqu'au 25 novembre 2011, les travaux d'investigations sur l'A86 extérieure à Fontenay sous Bois en vue d'étudier une amélioration de la capacité de cette section de l'autoroute A86 extérieure nécessitent la création d'une entrée et d'une voie de chantier en voie gauche Sur cette section l'A86 comprend **2 voies** de circulation.

Article 2 – Création d'une entrée de chantier en voie de gauche

L'entrée de chantier est réalisée par la création d'une ouverture dans le dispositif de retenu par le biais d'un recouvrement de type baïonnette. Un atténuateur de choc sera monté sur la section directement opposé au sens de circulation et un rampant sera réalisé pour la section dans le sens de la circulation.

L'entrée de chantier sera

- fermée par un portail,
- signalée 100 m en amont.

Il sera autorisé aux poids lourds devant accéder au chantier d'emprunter la voie rapide (3^{ème} voie).

La circulation sur l'entrée sur l'entrée de chantier est interdite aux véhicules de toutes catégories autres que ceux concernés par le chantier.

Article 3 – Création d'une sortie de chantier en voie de gauche

La sortie de chantier sera effectuée par insertion sur 200 m par la gauche sur la voie de gauche.

La sortie de chantier sera signalée en amont.

Article 4 – Largeur de voie

La largeur des voies de l'A86 extérieure reste inchangée.

Article 5 – Limitation de vitesses

La limitation de vitesse reste inchangée.

Article 6 – Période concernée par les restrictions

Les mesures d'exploitation des travaux d'investigations, décrites aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, seront valables jusqu'au 25 novembre 2011.

Article 7 - Fin de Phase de travaux d'investigation

Lors de l'achèvement des travaux d'investigation l'accès à la zone de chantier est condamné.

Article 8 – Responsabilités

La mise en place et l'entretien des dispositifs de protection de chantier et du marquage seront effectués par l'entreprise AXIMUM, le contrôle sera assuré par la DRIEAIF/DIRIF/SAR/DI Est.

La mise en œuvre de la signalisation routière sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 06 novembre 1992.

Article 9 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 -

Le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à PARIS, le 11 mars 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*



ARRETE N° 2011/615

PORTANT CREATION D'UN FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS A FRESNES, GERE PAR ADOMA

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.313-27,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment les articles L 633-1 à L 633-4 concernant les logements foyers et les articles R 353-165 à R 353-165-12 relatifs au conventionnement à l'APL des résidences sociales,
- VU** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionné à l'article L 313-6 du code susvisé,
- VU** la circulaire DGAS/DIR n°572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- VU** la circulaire DAS/DSF n°96-753 du 17 décembre 1996 relative aux foyers de jeunes travailleurs,
- VU** le dossier déposé le 1^{er} juillet 2009 et déclaré complet le 28 août 2009, présenté par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, sise 42, rue Cambronne 75015 Paris, représenté par Monsieur Bruno ARBOUET, directeur général, relatif au projet de création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs de 152 logements, situé 6, rue des Fournières à Fresnes (94260) ayant vocation à prendre en charge des jeunes de 18 à 25 ans voire jusqu'à 30 ans, isolés, couples sans enfant ou familles monoparentales avec un enfant, en emploi, apprentissage ou en formation,
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne et l'avis favorable de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU** l'avis favorable en date du 14 décembre 2009, émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) d'Ile-de-France, section personnes en difficultés sociales,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins constatés dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que le projet d'établissement vise à favoriser la socialisation, l'autonomisation et l'insertion professionnelle des jeunes,

CONSIDERANT que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 La création d'un foyer de jeunes travailleurs à Fresnes de 152 logements représentant 157 places, géré par ADOMA, et situé au 6, rue des Fournières à Fresnes (94260), est autorisée.

Le FJT est autorisé à accueillir des jeunes de 18 à 25 ans voire jusqu'à 30 ans, pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Le public mixte sera composé de personnes isolées, de couples sans enfants et de familles monoparentales, en situation d'emploi, d'apprentissage, de formation, ou en voie d'insertion.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du présent arrêté sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 3 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, le Préfet au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF enjoint l'établissement à présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant la notification,

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interministérielle de l'Hébergement et du Logement Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, un exemplaire sera notifié à l'association.

FAIT A CRETEIL, LE 17 FEVRIER 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Unité Territoriale du Val de Marne
SHAL/BPEXC

ARRETE N° 2011/681

Modifiant l'arrêté n° 2008-2351 du 10 juin 2008 modifié par l'arrêté n° 2008-4266 du 23 octobre 2008 portant nouvelle nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-6440 du 28 décembre 1987 créant la commission départementale de conciliation du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-5047 du 24 décembre 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-1369 du 4 mai 2000 relatif à la désignation des organisations de bailleurs et de locataires représentatives à la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1477 du 7 avril 2008 relatif à la désignation des organisations de bailleurs et de locataires représentatives à la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2351 du 10 juin 2008 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4266 du 23 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 10 juin 2008 susvisé portant nouvelle nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation ;

VU les courriers de l'AORIF (Union Sociale pour l'Habitat d'Ile de France) en date des 2 septembre 2010, 14 octobre 2010 et 01 février 2011 ;

VU le courrier de l'union départementale de la Confédération Générale du Logement du Val de Marne en date du 18 janvier 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2008-2351 du 10 juin 2008 susvisé modifié par l'arrêté 2008-4266 du 23 octobre 2008 concernant la nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation est modifié comme suit :

Sont nommés, membres suppléants de la Commission Départementale de Conciliation :

M. KAHAN Alain
Directeur de l'OPHLM d'Ivry sur Seine
Ensemble immobilier Jeanne Hachette
6, Promenade supérieure
94204 IVRY SUR SEINE
en remplacement de Mme VAN RYCKEGHEM

M. ISSALY Frédéric
Directeur Général Adjoint chargé de la gestion du patrimoine de l'OPHLM d'Arcueil/Gentilly
51, rue de Stalingrad
94114 ARCUEIL CEDEX
en remplacement de Mme GUYOMARCH

M. Pierre TURQUOIS
59, rue Edouard Vaillant
94140 ALFORTVILLE
en remplacement de Madame FRANSQUIN-MACADRE

Est nommée, membre titulaire de la Commission Départementale de Conciliation

Mme CALENDIA Claudine
Responsable Gestion à l'agence du Val de Marne d'I3F
2 Parvis de Saint Maur
94106 SAINT MAUR DES FOSSES
en remplacement de Monsieur ROULIN

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Ile-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21/02/2011

Pour le Préfet du VAL-de-MARNE
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christian ROCK



PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL

2011

SOMMAIRE

Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets.....	3
Les modalités financières d'intervention.....	4
Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	4
La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI.....	5
La politique de contrôle.....	6
Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle.....	7
Actions d'information et de communication.....	7

Annexes

Annexe 1

délibération n° 2010-51 : régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants

délibération n° 2010-52 : régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés à 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

Annexe 2

Le barème des loyers maîtrisés

Annexe 3

État des consommations des opérations programmées en cours au 31/12/2010

PREAMBULE :

L'année 2011 représente une année charnière pour l'Anah. Il s'agit de mettre en œuvre la réorientation de l'Agence autour des trois axes prioritaires qui définissent désormais l'aide de l'Anah aux propriétaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants modestes avec une priorité donnée à la lutte contre la précarité énergétique et aux travaux pour l'autonomie de la personne ;
- le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements indignes ou très dégradés, dans une optique de maîtrise de loyer et des charges.

La réorientation de l'action de l'Agence s'accompagne d'une importante réforme du régime des aides, approuvée par délibération du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2010 modifiant le Règlement Général de l'Anah.

Le programme d'action est le document de référence pour l'attribution des aides à l'amélioration du parc privé sur le territoire du département.

Les subventions sont accordées après avis consultatif de la commission locale d'amélioration de l'habitat, (CLAH) composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires, du 1% logement et de personnes qualifiées dans le domaine social et en matière d'habitat. Elle apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales prises par le conseil d'administration de l'Anah.

Il est rappelé qu'aucune délégation d'attribution des aides publiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements, prévue par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n'est intervenue sur le département du Val-de-Marne.

1- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Le régime d'aide est défini en fonction du statut du bénéficiaire.

Quelque soit le statut du bénéficiaire, les demandes de subventions formulées dans le cadre d'une contractualisation avec une collectivité locale ou EPCI (OPAH, Contrat Local d'Engagement, PST...) sont prioritaires sur toute demande dans le « diffus » (reste du département).

1 - 1 Les propriétaires occupants

Sous condition de ressources¹, le régime des propriétaires occupants est orienté vers trois priorités d'intervention :

- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie justifiée,
- la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique.

1.1.1 Aide initiale aux travaux

Les catégories de travaux qui peuvent faire l'objet d'une subvention sont :

A - les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

B - les travaux d'amélioration pour :

- => la sécurité et la salubrité de l'habitat
- => l'autonomie de la personne
- => autres travaux.

1.1.2 Aide complémentaire à la solidarité écologique

¹ Arrêté du 28 décembre 2010 publié au JORF n°0303 du 31 décembre 2010

Cette aide forfaitaire, octroyée dans le cadre du programme « Habiter mieux », est mobilisable en cas de signature sur le territoire du logement concerné d'un contrat d'engagement contre la précarité énergétique et à la condition d'une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25%.

1 - 2 Les propriétaires bailleurs

Tout dossier déposé à compter du 1er janvier 2011 doit comporter un diagnostic de la situation initiale du logement (existence d'une procédure ou constat de l'état de dégradation) et doit répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- obligation de conventionnement à loyer maîtrisé
- obligation d'amélioration de la performance énergétique (éco-conditionnalité) pour atteindre l'étiquette E après travaux (sur la base d'un diagnostic).

Dans le Val-de-Marne, les seules exceptions à ces principes sont celles visées par la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 - § 7 Condition relative à l'engagement du bailleur (annexe 1).

1 – 3 Les aides aux syndicats de copropriétaires

Les aides aux syndicats de copropriétaires sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 15 H du Règlement Général de l'Anah (arrêté d'insalubrité sur parties communes, péril non imminent, injonction saturnisme, copropriété dégradée...) dans la limite des taux maximum fixés par la grille nationale en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et de la dotation allouée en 2011 à la délégation du Val-de-Marne.

Pour toute copropriété dégradée l'opérateur assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage doit présenter au comité technique différentes simulations financières. Le montage le plus favorable aux propriétaires occupants est favorisé.

2 – Modalités financières d'intervention

Les modalités d'octroi des aides financières dans le Val-de-Marne sont conformes au Règlement Général de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier.

A la date de la signature du programme d'action territorial, les plafonds sont fixés par la délibération n° 2010-51 pour les propriétaires occupants et n° 2010-52 pour les propriétaires bailleurs (annexe 1) adoptées par le Conseil d'Administration de l'Anah du 22 septembre 2010.

Ces conditions financières entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

3- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Pour un propriétaire bailleur, le conventionnement est un corollaire obligatoire à l'octroi d'une subvention. Si le propriétaire bailleur ne répond pas aux conditions d'octroi de subventions, il peut conclure une convention à loyer maîtrisé afin de bénéficier d'une déduction spécifique fiscale sur ses revenus fonciers.

Le barème des loyers maîtrisés visé en annexe 2 est applicable depuis le 1er avril 2009.

Dans les communes de la zone 1² le niveau de loyers de marché est plus élevé³ que dans le reste du département, dit zone 2. Conformément à l'instruction de l'Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, les plafonds locaux de loyers intermédiaires y sont donc plus élevés.

Ce barème sera révisé à la fin du 1er semestre 2011 après étude de l'actualisation des données sur les loyers de marché 2010 (source CLAMEUR). Cette révision fera l'objet d'un avenant au présent programme.

4 – La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI

2 [Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Vincennes]

3 Source CLAMEUR

Les opérations programmées proposent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire. La contractualisation est un facteur indispensable de réussite du programme d'action de l'Anah par l'implication forte des collectivités locales : objectifs communs, aides aux travaux, pilotage de l'ingénierie.

4.1 État des lieux des programmes en cours :

OPAH Classiques :

L'OPAH classique ou de droit commun se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, confrontés à des phénomènes de logements vacants et de dévalorisation de l'immobilier.

6 OPAH classiques en cours sont : Vitry-sur-Seine Port à l'Anglais, Vincennes centre ancien, Villeneuve-le-Roi centre ancien, Charenton-le-Pont vieux bourg, Ivry-sur-Seine Mirabeau et Saint-Mandé.

OPAH Copropriétés :

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

Les OPAH copropriétés en cours sont : Ivry-sur-Seine (14 adresses en multisites), Créteil « Le Maurois ».

OPAH Renouvellement Urbain :

L'OPAH de Renouvellement Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

Les OPAH RU en cours sont : Ivry-sur-Seine quartier Port et Villeneuve Saint-Georges centre ancien (à refonder dans le cadre du PNRQAD).

Plan de sauvegarde :

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

Un plan de sauvegarde en cours : Vitry-sur-Seine, Rouget-de-Lisle : démarrage de la quatrième et dernière phase de travaux (2011-2012).

Programmes sociaux thématiques (PST) portant sur l'ensemble du territoire communal :

Le programme social thématique est un dispositif visant la production de logements à loyers modérés dans le parc privé vacant (prospection et assistance à maîtrise d'ouvrage du propriétaire).

Les PST en cours sont situés sur les communes de Champigny-sur-Marne, Choisy le Roi , Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine, CA de la Vallée de la Marne (Nogent-sur-Marne/Le Perreux-sur-Marne), Villeneuve-Saint-Georges, Vincennes.

4.2 Perspectives de contractualisation pour 2011 et au-delà.

Les contractualisations à venir doivent s'intégrer parfaitement dans les objectifs recentrés de l'Anah : lutte contre l'habitat indigne et fortement dégradé, lutte contre la précarité énergétique, autonomie.

Les diagnostics « habitat indigne » rendus obligatoire dans les PLH ont permis aux collectivités de mener une réflexion sur le traitement de leur parc privé dégradé.

4.2.1 Contractualisation dans une approche territoriale :

OPAH Boissy-Saint-Léger centre ancien : début 2011

OPAH Alfortville : avant la fin de l'année 2011

PNRQAD, centre ville de Villeneuve Saint-Georges : 2011

OPAH Fontenay-sous-Bois : évoquée dans le projet de PLH

4.2.2 Contractualisation dans une approche thématique :

OPAH copropriété dégradée « Clos de Pacy » à Sucy-en-Brie : 1er semestre 2011

PIG Habitat Dégradé Ivry-sur-Seine : fin 2011/début 2012

PIG Habitat Dégradé Val-de-Bièvre (prise de contact)

4.3 Le programme « Habiter mieux » 2010-2017 – 1^{ère} phase 2010-2013 :

La lutte contre la précarité énergétique repose sur la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » sur l'ensemble du territoire par des contrats locaux d'engagement (CLE) ou des protocoles territoriaux en tenant lieu. Ces contrats permettent de mobiliser les primes de l'État au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), adossées aux aides de l'Anah. L'attribution de subvention est soumis aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2010⁴ relatif au règlement des aides du FART.

La délégation locale incitera les collectivités à contractualiser. Elle s'attachera à la négociation d'un contrat local d'engagement avec le Département ainsi qu'avec toute collectivité volontaire pour s'inscrire dans le dispositif.

Dans l'attente de la signature d'un contrat local départemental, des protocoles transitoires sont à conclure sur les territoires d'OPAH en cours pour débloquer la prime du FART lorsque les travaux relèvent de l'amélioration énergétique.

Le tableau joint en annexe 3 liste les programmes en cours.

5 - La politique de contrôle

4 JORF du 8 septembre 2010

5-1 contrôle a priori

Toutes les demandes de subventions relatives à un changement d'usage font l'objet d'une visite sur place et sont soumises à un avis préalable de la commission locale d'amélioration de l'habitat (rapport de visite, consultation de plan avant et après travaux, photos...).

Les dossiers considérés comme sensibles dont le montant de travaux est supérieur à 100 000 € font l'objet d'une visite sur place avant versements d'acompte et de solde. D'autres visites ponctuelles peuvent être organisées en cas de doute sur un élément constitutif du dossier.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des aides à compter du 1/01/2011, une double instruction des dossiers est appliquée.

5-2 contrôle a posteriori

La délégation du Val-de-Marne met en œuvre, chaque année, des actions de contrôles qu'elle formalise dans son bilan annuel d'activité. Le contrôle porte sur environ 10% des dossiers soldés 3 ans auparavant. Il a pour but de vérifier le respect des engagements souscrits par les propriétaires bailleurs ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah, notamment celui de louer les logements pendant une durée minimale de 9 ans, et de ceux souscrits par les propriétaires occupants d'occuper leur logement à titre de résidence principale pendant 6 ans.

Des pièces justificatives sont demandées aux propriétaires.

En cas de non respect, le dossier est transmis au pôle de contrôle des engagements de l'Anah centrale qui se charge, le cas échéant, du reversement.

6 - Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions

Un bilan annuel d'activité du programme d'action est établi durant le 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Le suivi de la mise en œuvre du programme de l'année sera effectué à périodicité régulière pour en mesurer les effets sur la consommation de crédits.

7- Actions d'information et communication

Les représentants locaux de l'Anah participent :

- aux manifestations à caractère informatif organisées par les communes
- aux interventions dans le cadre des journées de communication organisées par l'Anah (entretiens de l'Habitat, ateliers de l'Anah...), aux réunions publiques dans le cadre des OPAH.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation du Val-de-Marne à compter de son adoption en CLAH, soit le 3 février 2011.

Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Créteil, le 2 mars 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Délégué local de l'Anah

ANNEXE 1

Délibération n° 2010 - 51 : régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH)

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011, le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	taux maximal de la subvention → cf. 4° et b) du 5°	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°		50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources : - très modestes - modestes - modestes / "plafond majoré"
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources : - très modestes - modestes - modestes / "plafond majoré"
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°		50 %	ménages aux ressources : - très modestes - modestes
	- autres travaux → cf. c) du 2°		35 %	ménages aux ressources : - modestes / "plafond majoré"
			35 %	ménages aux ressources : - très modestes
	20 %	ménages aux ressources : - modestes - modestes / "plafond majoré" : uniquement dans le cas de travaux en Plan de sauvegarde ou en OPAH « copropriété dégradée »		

1° Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, dont l'ampleur et le coût justifie l'application du plafond de travaux majoré

Dans le cas où le projet de travaux vise à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds, l'aide peut être attribuée dans les limites du plafond de travaux majoré, dans les conditions ci-après.

a) L'application du plafond majoré n'a pas de caractère automatique. Si l'ampleur et le coût des travaux à réaliser pour résoudre la situation d'habitat indigne ou de dégradation ne le justifient pas, le plafond de travaux majoré n'est pas appliqué. Les travaux peuvent toutefois être subventionnés dans les conditions définies au 2°.

b) L'application du plafond de travaux majoré n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- existence d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général,

- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

c) Lorsqu'il est fait application du plafond de travaux majoré, l'opération doit comporter :

- soit une mission de maîtrise d'œuvre complète,
- soit, en dehors des cas de maîtrise d'œuvre obligatoire définis par le conseil d'administration en application de l'article 4 du RGA, une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, exécutée dans le cadre d'une mission de suivi-animation d'opération programmée, ou donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur.

d) En cas d'application du plafond de travaux majoré, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être pris en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application de l'article 4 du RGA. Le taux maximal applicable est identique pour l'ensemble des travaux subventionnés.

2° Projet de travaux d'amélioration visant à résoudre une autre situation et ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré

Lorsque la situation à laquelle le projet de travaux vise à répondre ne justifie pas l'application, telle que prévue au 1° ci-dessus, du plafond de travaux majoré, l'aide peut être attribuée dans les limites d'un plafond de travaux au sein duquel le ou les taux de subvention maximaux applicables dépendent de la nature des travaux et de la situation à résoudre, d'une part, et des ressources du ménage, d'autre part.

a) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, au sens de la présente délibération :

- lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :
 - d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
 - d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
 - de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- dans les autres cas, les travaux réalisés à la suite :
 - d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ;
 - d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin) ;
 - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Les autres travaux du projet peuvent être subventionnés dans les conditions définies aux b) et c) ci-dessous.

b) Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, au sens de la présente délibération, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en

situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur, dans les conditions ci-après. Le taux de subvention maximal majoré applicable pour ces travaux est fonction des ressources du ou des ménages concernés.

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- d'une part, l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :
 - décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
 - évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou le conseil général, ou par toute personne mandatée par eux, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.
- d'autre part, l'un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :
 - l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement ;
 - un rapport d'ergothérapeute ;
 - un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic « autonomie », qui peut être réalisé dans le cadre d'une mission de suivi-animation en opération programmée ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur, comprend :

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement,
- une présentation des difficultés rencontrées par la (les) personne(s) dans son (leur) logement,
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que des équipements existants,
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le(s) personne(s),
- une hiérarchisation des travaux.

En tout état de cause, ces travaux figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA. Lorsqu'ils ne sont pas préconisés dans le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic autonomie, ils peuvent être financés dans les conditions définies au c) ci-dessous.

c) Autres travaux subventionnés

S'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA, les travaux autres que ceux définis aux a) et b) ci-dessus peuvent être subventionnés à un taux maximal fonction des ressources du ou des ménages concernés.

Dans le cas des ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de base et le plafond de ressources majoré, seuls peuvent faire l'objet d'une aide les travaux portant sur les parties communes d'un immeuble ou sur un logement faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée ».

3° Règles relatives à la prise en compte des dépenses autres que celles correspondant aux travaux

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur sont également prises en compte hors plafond de travaux.

4° Taux maximal de subvention appliqué à la dépense subventionnée

Pour les aides attribuées sur le budget de l'agence, aucune majoration des taux maximaux n'est possible, à l'exception de celles prévues dans les conventions de gestion mentionnées à l'article L. 321-1-1 du CCH, dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du même code.

5° Plafonds de ressources

Les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH doivent répondre, en application du dernier alinéa du I du même article, aux conditions de ressources définies dans l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

a) Rappel des différents plafonds de ressources et dénomination des ménages par référence à ces plafonds :

Les plafonds de ressources dits « standards » et « majorés » sont ceux mentionnés respectivement à l'article 1^{er} (annexe 1) et à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté susmentionné. Des plafonds de ressources dits « très sociaux », correspondant à 50 % des plafonds de ressources majorés, sont également institués.

Par référence à ces plafonds de ressources, sont dénommés :

- ménages à ressources « très modestes » : ceux dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources « très sociaux »,
- ménages à ressources « modestes » : ceux dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « très sociaux » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « standards »,
- ménages à ressources « modestes / "plafond majoré" » : ceux dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

b) Dispositions spécifiques applicables dans le cas de demandes présentées par des personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (3° du I de l'article R. 321-12 du CCH) :

Pour le calcul de la subvention, le taux maximal de subvention est :

- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes / "plafond majoré" », si au moins un des deux ménages est un ménage aux ressources « modestes / "plafond majoré" » ;
- celui applicable aux ménages aux ressources « très modestes », si les deux ménages sont des ménages aux ressources « très modestes » ;
- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes », dans tous les autres cas.

6° Subvention complémentaire pour assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) :

Le cas échéant, le montant de la subvention principale, calculé conformément aux règles ci-dessus, est majoré d'un montant forfaitaire correspondant à la subvention complémentaire destinée à participer au financement des prestations d'AMO.

7° Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail commercial portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation

Conformément au II du R. 321-12 du CCH et à l'article 15-C.2 du RGA, une subvention peut être accordée, à titre exceptionnel, au titulaire d'un bail commercial, à condition que celui-ci puisse, le cas échéant avec l'accord du propriétaire des murs, souscrire des engagements identiques à ceux exigés pour les propriétaires occupants, notamment ceux fixés à l'article 15-D du RGA.

Dans ce cas, les dispositions de la présente délibération, complétées des dispositions particulières ci-après, sont applicables.

Une aide ne peut être attribuée au titulaire d'un bail commercial que dans le cas où le local objet des travaux d'amélioration ou d'accessibilité, et inclus dans le bail commercial :

- est, au moment du dépôt du dossier, un local affecté à l'usage d'habitation. A cet effet, le demandeur joint au dossier l'état des lieux annexé au bail commercial, ainsi que, le cas échéant, tout document permettant de constater l'occupation effective du logement ;
- constitue, au terme des travaux, un local auquel il est possible d'accéder de façon indépendante des autres locaux inclus dans le bail commercial.

8° Calcul de la subvention en cas d'évolution du montant des travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement

Le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention. En cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution.

Pour l'application de cette règle, lorsque le projet subventionné donne lieu à l'application de plusieurs taux de subvention sur des travaux distincts au sein d'un même plafond de travaux :

- la fraction de subvention engagée pour chaque sous-ensemble de dépenses subventionnées à un même taux constitue alors un maximum qui ne peut pas être dépassé au moment du paiement,
- cette fraction de subvention est recalculée à la baisse en cas de diminution des dépenses subventionnées correspondantes, constatée au moment de la demande de paiement.

9° Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossier(s) déposé(s) dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- le cas échéant, si cela est plus favorable à la personne formulant la nouvelle demande, le plafond pris en compte est celui applicable dans le cadre du régime d'aides en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011 ;
- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré dans les conditions du 1° de la présente délibération, c'est ce plafond majoré qui est pris en compte.

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans les conditions de la présente délibération et dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux. L'autorité décisionnaire, le cas échéant après avis de la CLAH, peut au cas par cas réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.

Délibération n° 2010 - 52 : régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

Pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011, le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	taux maximal de la subvention (cf. 4°)	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			prime de réduction du loyer	prime liée à un dispositif de réservation (cf. 6°)	conventionnement (cf. 7°)	éco-conditionnalité (cf. 8°)
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs → prime d'un montant maximum de 100 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (cf. 5°)	prime d'un montant maximum de 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application : → de la convention mentionnée à l'art. L. 321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social ou → de la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA (droit de réservation délégué par l'Anah)	sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	sauf cas exceptionnels, niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E »
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	500 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°			
			- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°			
		25 %	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)			
		- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence (cf. d) du 2°)				
		- travaux de transformation d'usage (cf. e) du 2°)				

1° Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré

Dans le cas où le projet de travaux vise à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds, l'aide peut être attribuée dans les limites du plafond de travaux majoré, dans les conditions ci-après.

a) L'application du plafond majoré n'a pas de caractère automatique. Si l'ampleur et le coût des travaux à réaliser pour résoudre la situation d'habitat indigne ou de dégradation ne le justifient pas, le plafond de travaux majoré n'est pas appliqué. Les travaux peuvent toutefois être subventionnés dans les conditions définies au 2°.

b) L'application du plafond de travaux majoré n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- existence d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général,
- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

c) Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs logements, le plafond de travaux majoré peut être appliqué pour l'ensemble des logements subventionnés :

- lorsque l'objet principal du projet de travaux lourds porte sur les parties communes du bâtiment, et que la situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante concerne ces parties communes ;
- lorsque le projet de travaux lourds consiste en un traitement d'ensemble du bâtiment, et que la surface habitable des logements objets de la demande, et reconnus en situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, représente plus de la moitié de la surface habitable totale de ce bâtiment.

d) Lorsqu'il est fait application du plafond de travaux majoré, l'opération comporte :

- une mission de maîtrise d'œuvre complète,
- ou, quand une mission de maîtrise d'œuvre n'est manifestement pas nécessaire et en dehors des cas de maîtrise d'œuvre obligatoire définis par le conseil d'administration en application de l'article 4 du règlement général de l'agence, une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage exécutée dans le cadre, soit d'une mission de suivi-animation d'opération programmée, soit d'un contrat signé avec un opérateur et pouvant éventuellement donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur.

e) En cas d'application du plafond de travaux majoré, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être pris en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application de l'article 4 du RGA. Le taux maximal applicable est identique pour l'ensemble des travaux subventionnés.

2° Projet de travaux d'amélioration visant à résoudre une autre situation et ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré

Lorsque la situation à laquelle le projet de travaux vise à répondre ne justifie pas l'application, telle que prévue au 1° ci-dessus, du plafond de travaux majoré, l'aide peut être attribuée dans les limites d'un plafond de travaux au sein duquel le ou les taux de subvention maximaux applicables dépendent de la nature des

travaux et de la situation à résoudre.

a) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, au sens de la présente délibération :

- lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :
 - d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
 - d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
 - de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- dans les autres cas, les travaux réalisés à la suite :
 - d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ;
 - d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin) ;
 - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux b), c) et d) ci-dessous.

b) Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, au sens de la présente délibération, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les mêmes conditions que celles fixées au b) du 2° de la délibération n° 2010-51 du conseil d'administration du 22 septembre 2010 relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et aux personnes assurant la charge effective des travaux.

En tout état de cause, ces travaux figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux a), c) et d).

c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé

Les travaux concernés sont ceux permettant de résoudre une situation avérée de dégradation « moyenne », constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

Dans ce cas, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation de dégradation peuvent être également pris en compte, dès lors qu'ils figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA.

Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs logements ou un immeuble, l'ensemble des logements subventionnés (le cas échéant, à l'exclusion de ceux pour lesquels est appliqué le plafond de travaux majoré) est supposé relever d'une situation avérée de dégradation moyenne, telle que définie ci-dessus, lorsque cette situation concerne les parties communes de l'immeuble. A défaut, la situation de dégradation

est examinée logement par logement.

d) Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Dès lors que le projet permet de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, ou une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA), ou pour leur compte, les travaux nécessaires à la disparition de cette situation peuvent être subventionnés.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire joint les éléments de diagnostic et de préconisation de travaux produits au cours de la procédure concernée.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux a), b) et c).

e) Travaux de transformation d'usage

Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ;
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Des travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement peuvent également être financés lorsqu'ils permettent de résoudre une des situations spécifiques mentionnées aux a), b), c) et d) du 2°, dans les conditions fixées par ces dispositions, ou dans le cadre du 1°.

3° Règles spécifiques relatives au plafonnement des travaux et autres dépenses prises en compte

Pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale, telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.

Dans le cas où le projet porte sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur sont également prises en compte hors plafond de travaux.

4° Taux maximal de subvention appliqué à la dépense subventionnée

Pour les aides attribuées sur le budget de l'agence, aucune majoration des taux maximaux n'est possible, à l'exception de celles prévues dans les conventions de gestion mentionnées à l'article L. 321-1-1 du CCH, dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du même code.

5° Prime de réduction du loyer attribuée dans le cas d'un logement faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L. 321-8 du CCH (secteur social ou très social) et situé en secteur tendu, sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs cofinanceurs

Dans le cas où il est fait application, dans les conditions définies au 1°, du plafond de travaux majoré, une

prime dite de « réduction du loyer » complémentaire de la subvention destinée à financer les travaux peut être octroyée par l'Anah lorsque sont respectées les conditions cumulatives suivantes :

- le logement subventionné fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH (secteur social ou très social) ;
- le logement subventionné est situé dans un secteur de tension du marché, défini par un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté localement au moment de l'établissement de la grille des loyers, le cas échéant par catégorie de logement) et le niveau du loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du ministre en charge du logement ;
- sur le territoire de l'opération subventionnée, une prime d'un montant au moins équivalent est attribuée, dans les mêmes conditions, par le ou les co-financeurs suivants : la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le département, la région.

Le montant de la prime ainsi octroyée par l'Anah est au maximum de 100 € par m² de surface habitable dite fiscale, telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH, dans la limite de 80 m² par logement.

6° Précision relative à la prime liée à un dispositif de réservation

Pour un même logement, il ne peut être attribué qu'une seule prime, même lorsque, conventionné en application de l'article L. 321-8 du CCH à un niveau de loyer très social, le logement fait également l'objet d'une convention de réservation conclue par le bailleur avec un réservataire délégué, dans le cadre des dispositions du III de l'article 7-A du RGA.

7° Condition relative à l'engagement du bailleur de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et au niveau du loyer maximum

En dehors des cas où les engagements d'occupation sont pris dans le cadre des dispositions de l'article 15-B du RGA (engagement d'hébergement) et excluent la possibilité d'un conventionnement, l'octroi de la subvention est conditionné à l'engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, par laquelle est fixé, pour chaque logement concerné, le niveau du loyer maximum applicable.

Par exception, sur décision du délégué de l'agence dans le département ou du délégataire, cette condition peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux visés aux b) et d) du 2° de la présente délibération, ou de travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipement communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

8° Condition relative au niveau minimum de performance énergétique à atteindre au terme des travaux

L'octroi de la subvention est, sauf dans les départements d'outre-mer, conditionné à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux, constatée au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en $\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2.\text{an}$ et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

Le logement doit présenter après travaux un niveau de performance correspondant au moins à l'étiquette « E » (consommation énergétique inférieure à $330 \text{ kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2.\text{an}$).

Les évaluations jointes au dossier de demande de subvention indiquent la consommation conventionnelle du ou des logements en $\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2.\text{an}$ et leur « étiquettes énergie et climat » :

- telles que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part,
- et telles que projetées après travaux, d'autre part.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, le ou les logements doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé.

L'évaluation est établie avec la méthodologie 3CL (méthodologie du diagnostic de performance énergétique - DPE) ou avec le logiciel Dialogie de l'ADEME, ou par une méthodologie équivalente. Elle est réalisée par un diagnostiqueur agréé pour effectuer des DPE, ou par un opérateur de suivi-animation d'opération programmée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage doté de la compétence nécessaire, ou dans le cadre d'une demande de certification ou de label délivrés par un organisme agréé.

Les règles d'éco-conditionnalité ne s'appliquent pas lorsque les travaux pris en compte pour le calcul de la subvention :

- portent uniquement sur les parties communes, en habitation collective,
- ne portent ni sur les locaux compris dans la surface habitable, ni sur leur enveloppe, en habitation individuelle.

Par exception, sur décision du délégué de l'agence dans le département ou du délégataire, la condition relative au niveau minimum de performance énergétique peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux visés aux b) ou d) du 2° de la présente délibération, ou de travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

9° Aide et engagement particuliers applicables pour les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH et mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du même code

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L. 365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah, soit dans les conditions applicables pour l'ensemble des bénéficiaires visés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, soit dans les conditions particulières ci-après.

bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	taux maximum de la subvention → cf. 4°	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Éco-conditionnalité → cf. 7°	nature de l'engagement → cf. e) du 9°	durée d'engagement → cf. b) du 9°
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 000 € H.T. / m ² , dans la limite de 120 m ² par logement	50 %	(sauf cas exceptionnels) niveau de performance minimum exigé après travaux : étiquette « E »	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au plus égal au niveau du PLA-I	15 ans minimum (sauf cas particulier)

a) L'engagement pris par l'organisme consiste :

- soit à mettre le logement à disposition d'autrui dans les conditions du 2° de l'article 15-B du RGA ;
- soit à louer le logement dans les conditions de l'article 15-A du RGA et à conclure avec l'Anah une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH (loyer très social). Dans ce cas, le loyer-plafond inscrit dans la convention, exprimé en € mensuels par m² de surface habitable dite fiscale, est au plus égal à la valeur nominale fixée annuellement par circulaire ministérielle pour les logements financés en PLA-I, exprimée en € par m² de surface utile. Le logement est qualifié de « très social » au sens de la convention-type.

b) La durée de l'engagement souscrit est d'au moins 15 années. Toutefois, dans le cas d'un organisme titulaire d'un bail à réhabilitation, la durée d'engagement peut être réduite pour être compatible avec la durée du bail ; elle ne peut être inférieure à neuf ans.

c) A l'appui de sa demande, l'organisme fournit une copie de l'agrément ministériel mentionné à l'article L. 365-2 du CCH.

10° Dispositions particulières en cas d'application du 3° de l'article 15-B du RGA (propriétaires non-occupants et de ressources modestes hébergeant un ménage à ressources modestes)

Dans ce cas, les conditions de financement sont identiques aux conditions générales définies dans la délibération n° 2010-51 du conseil d'administration du 22 septembre 2010 pour les bénéficiaires mentionnées au 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, complétées des dispositions ci-après.

a) Pour permettre l'octroi d'une aide, le ménage du propriétaire et le ménage hébergé doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants par l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah, telles que précisées par le conseil d'administration au a) du 5° de la délibération susmentionnée.

b) Pour le calcul de la subvention, le taux maximal de subvention est :

- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes / "plafond majoré" », si au moins un des deux ménages est un ménage aux ressources « modestes / "plafond majoré" » ;

- celui applicable aux ménages aux ressources « très modestes », si les deux ménages sont des ménages aux ressources « très modestes » ;
- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes », dans tous les autres cas.

c) La nature des charges pour lesquelles la participation de la personne hébergée sera, le cas échéant, demandée ainsi que leur modalité de calcul, de révision et de justification doivent figurer dans le contrat écrit visé à l'article 15-B du RGA. Ce contrat devra être produit lors de la demande de paiement du solde de la subvention.

11° Subvention complémentaire pour assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)

Le cas échéant, le montant de la subvention principale, calculé conformément aux règles ci-dessus, est majoré d'un montant forfaitaire correspondant à la subvention complémentaire destinée à participer au financement des prestations d'AMO.

12° Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail commercial portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation

Conformément au II du R. 321-12 du CCH et à l'article 15-C.2 du RGA, une subvention peut être accordée, à titre exceptionnel, au titulaire d'un bail commercial, à condition que celui-ci puisse, le cas échéant avec l'accord du propriétaire des murs, souscrire des engagements identiques à ceux exigés pour les propriétaires bailleurs, notamment ceux fixés à l'article 15-A du RGA.

Dans ce cas, les dispositions de la présente délibération, complétées des dispositions particulières ci-après, sont applicables.

Une aide ne peut être attribuée au titulaire d'un bail commercial que dans le cas où le local objet des travaux d'amélioration ou d'accessibilité et inclus dans le bail commercial :

- est, au moment du dépôt du dossier, un local affecté à l'usage d'habitation. A cet effet, le demandeur joint au dossier l'état des lieux annexé au bail commercial, ainsi que, le cas échéant, tout document permettant de constater l'occupation effective du logement ;
- constitue, au terme des travaux, un local auquel il est possible d'accéder de façon indépendante des autres locaux inclus dans le bail commercial.

13° Calcul de la subvention en cas d'évolution du montant des travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement

Le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention. En cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution.

Pour l'application de cette règle, lorsque le projet subventionné donne lieu à l'application de plusieurs taux de subvention sur des travaux distincts au sein d'un même plafond de travaux :

- la fraction de subvention engagée pour chaque sous-ensemble de dépenses subventionnées à un même taux constitue alors un maximum qui ne peut pas être dépassé au moment du paiement,
- cette fraction de subvention est recalculée à la baisse en cas de diminution des dépenses subventionnées correspondantes, constatée au moment de la demande de paiement.

14° Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le

cadre du ou des dossier(s) déposé(s) dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

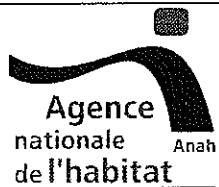
- le cas échéant, si cela est plus favorable à la personne formulant la nouvelle demande, le plafond pris en compte est celui applicable dans le cadre du régime d'aides en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011 ;
- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré dans les conditions du 1° de la présente délibération, c'est ce plafond majoré qui est pris en compte.

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans les conditions de la présente délibération et dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux.

L'autorité décisionnaire, le cas échéant après avis de la CLAH, peut au cas par cas réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.

15° Abrogation des dispositions antérieures et application des nouvelles dispositions aux conventions en cours

Les dispositions antérieures à la présente délibération et applicables aux bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH sont abrogées pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011, qu'elles soient contenues dans une délibération du conseil d'administration ou une instruction du directeur général. Il en est de même des dispositions contraires à la présente délibération contenues dans les conventions de programme ou les conventions de gestion en cours.



BAREME DES LOYERS MAITRISES APPLICABLE DANS LE VAL-DE-MARNE A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2009

A CONVENTIONNEMENT A LOYER INTERMEDIAIRE SANS TRAVAUX

Zone 1 : les 13 communes suivantes :

Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Créteil,
Fontenay-sous-bois, Gentilly, Joinville-le-Pont,
Maison-Alfort, Nogent-sur-marne, Saint-Mandé,
Saint Maur des Fossés, Saint Maurice, Vincennes.

loyer mensuel hors charge

250 € + (9,9 € par m² de surface fiscale*) = €
plafonné à 17.37€/m² de surface fiscale

Zone 2 : le reste des communes du département

loyer mensuel hors charge

205 € + (8,4 € par m² de surface fiscale*) = €
plafonné à 15.84€/m² de surface fiscale

B CONVENTIONNEMENT A LOYER INTERMEDIAIRE AVEC TRAVAUX

Zone 1 : les 13 communes suivantes .

Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Créteil,
Fontenay-sous-bois, Gentilly, Joinville-le-Pont,
Maison-Alfort, Nogent-sur-marne, Saint-Mandé,
Saint Maur des Fossés, Saint Maurice, Vincennes.

loyer mensuel hors charge

223 € + (8,80 € par m² de surface fiscale*) = €
plafonné à 15.19€/m²

Zone 2 : le reste des communes du département

loyer mensuel hors charge

183 € + (7.4 € par m² de surface fiscale*) = €
plafonné à 13.90€/m² de surface fiscale

C MONTANT MAXIMUM DU LOYER SOCIAL :

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val de Marne est de 9,35 € le m² de surface fiscale*.

D MONTANT MAXIMUM DU LOYER TRES SOCIAL :

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val de Marne est de 8,52 € le m² de surface fiscale*.

* la surface fiscale se calcule en ajoutant à la surface habitable la moitié de la surface des annexes (cave, balcon, ...) dans la limite de 8 m² par logement.

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	date début	date fin	Montant global de l'engag. Anah (contrat pluriannuel) [hors ingénierie]	Cumul subventions engagées au 31/12/2009 [hors ingénierie]	Cumul subventions engagées au 31/12/2010 [hors ingénierie]	taux de consommation [hors ingénierie]	Reste à engager [hors ingénierie]
Champigny	PST	PST de Champigny	mars-08	mars-13	1 200 000	790 641	823 148	69%	376 852
Charenton	OPAH	'vieux bourg' rue de Paris	juin-08	juin-13	800 000	35 909	71 575	9%	728 425
Choisy le Roi	PST	toute la commune	mai-07	mai-12	1 000 000	226 466	226 466	23%	773 534
Fontenay sous Bois	PST	toute la commune	août-07	août-12	1 400 000	188 233	188 233	13%	1 211 767
Ivry	OPAH	quartier Mirabeau	mars-06	mars-11	1 400 000	696 538	746 571	53%	653 429
Ivry	OPAH RU	Ivry Port RU	févr.-07	févr.-12	1 500 000	547 573	714 488	48%	785 512
Ivry	PST	toute la commune N°3	janv.-09	janv.-14	700 000	207 759	332 713	48%	367 287
Saint Mandé	OPAH	quartier Nord	oct.-06	oct.-11	850 000	486 065	546 520	64%	303 480
Vallée de la Marne (Nogent - Le Perreux)	PST	toute l'agglomération N°3	oct.-08	oct.-13	1 500 000	142 742	142 742	10%	1 357 258
Villeneuve-St-Georges	PST	toute la commune	janv.-07	janv.-12	750 000	532 993	564 931	75%	185 069
Villeneuve-le-Roi	OPAH	Villeneuve-le-Roi	déc.-07	déc.-12	1 400 000	18 910	33 958	2%	1 366 042
Vincennes	OPAH	Centre ancien	août-07	août-12	1 612 000	147 297	232 801	14%	1 379 199
Vincennes	PST	toute la commune	août-07	août-12	3 000 000	819 562	908 569	30%	2 091 431
Vitry sur Seine	OPAH	Port à l'Anglais	juil.-06	juil.-11	1 165 000	448 369	939 868	81%	225 132
Vitry	PLS	Plan de sauvegarde Vitry	avr.-08	avr.-13	1 963 791	1 017 424	2 034 320	104%	-70 529
Créteil	OPAH COPRO	Copro Le Maurois	juin-05	août-12	800 000	783 291	867 377	108%	-67 377
Ivry	OPAH COPRO	copros dégradées	juin-08	juin-13	500 000	77 673	91 952	18%	408 048
					21 540 791	7 167 445	9 466 232		12 074 559



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL n° DDPP 2011–29
PORTANT NOMINATION DES AGENTS SANITAIRES APICOLES POUR L'ANNEE 2011**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 10-17 portant nomination des agents sanitaires apicoles pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 2011-10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature ;

Considérant la proposition du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles du Val-de-Marne et Seine ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Sont nommés « spécialistes sanitaires apicoles » pour une période d'un an renouvelable :

- Monsieur BERTRAND Michel – 28 rue de la Terrasse – 94000 CRETEIL - Tél. : 01.42.07.02.90
- Monsieur COUDERC Raymond – 22 avenue Albert 1^{er} – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
Tél. : 01.42.83.85.57
- Monsieur KERNEIS André – 1 quater avenue des Tilleuls – 94450 LIMEIL-BREVANNES
Tél. : 01.45.69.74.29

Ils participent aux tâches techniques et aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apiaire.

ARTICLE 2

Les agents spécialisés désignés aux articles 1 à 3 sont chargés des missions définies par les articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 dans les secteurs géographiques définis ci-dessous :

- Monsieur BERTRAND : communes de ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, CACHAN, CHARENTON-LE-PONT, CHOISY-LE-ROI, CRETEIL, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN BICETRE, MAISONS-ALFORT, SAINT-MAURICE, VALENTON, VILLEJUIF, VITRY-SUR-SEINE.

- Monsieur COUDERC : communes de BRY-SUR-MARNE, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, FONTENAY-SOUS-BOIS, LA QUEUE-EN-BRIE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORMESSON, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES.

- Monsieur KERNEIS : communes de ABLON, BOISSY-SAINT-LEGER, CHEVILLY-LARUE, FRESNES, L'HAY-LES-ROSES, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, ORLY, PERIGNY-SUR-YERRES, RUNGIS, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Les secteurs ci-dessus peuvent être modifiés en tant que de besoin en cours d'année sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Rungis, le 02 mars 2011

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental de la protection des populations

Alain GUIGNARD
Chef du service « Milieux »



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDSV 11- 32

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2011/07 du 12 janvier 2011 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Madame EHRMANN-FLETCHER Ingrid, Docteur Vétérinaire, exerçant 132 avenue François Mitterrand – 91200 ATHIS-MONS, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1863 en date du 13 juin 1991 accordant à Madame EHRMANN-FLETCHER Ingrid le mandat sanitaire à titre définitif dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire EHRMANN-FLETCHER Ingrid.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire EHRMANN-FLETCHER Ingrid sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire EHRMANN-FLETCHER Ingrid s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 7 mars 2011

Pour Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 33

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/07 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Mademoiselle COURTIADÉ Aurélie, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur VERNET Christophe, exerçant 8 place du Général de Gaulle – 94150 RUNGIS, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU la carte d'assistant délivrée par l'Ordre National des Vétérinaires pour l'année 2010/2011 (n° 22418) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle COURTIADÉ Aurélie, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle COURTIADÉ Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 7 Mars 2011

Pour Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 34

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/07 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Madame TEULIÉ Corinne, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le département du Val de Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur TEULIÉ Corinne sous le n° 13298 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame TEULIÉ Corinne, Docteur Vétérinaire, exerçant 129 avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY S/MARNE est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame TEULIÉ Corinne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 11 mars 2011

Pour le directeur départemental de la
protection des populations.

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 35

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/07 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Madame BOYER Marlène, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le département du Val de Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur BOYER Marlène sous le n° 19469 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame BOYER Marlène, Docteur Vétérinaire, exerçant 129 avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY S/MARNE est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame BOYER Marlène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 11 mars 2011

Pour le directeur départemental de la
protection des populations.

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux

Longjumeau, le 15 février 2011

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière médico-technique.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Eric GRAINDORGE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

UNITE DU DROIT PENITENTIAIRE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **OBLIGIS Philippe**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les détenus en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art D444-1 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;

DISP

- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP);
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;

- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;

- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;

- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autoriser travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- Signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;

- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439-2 du CPP);
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D434-1 du CPP);
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Fait à FRESNES, le 03/03/2011

Monsieur Saint Jean Michel,
Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **PASCAL Julien**, conseiller d'administration, secrétaire général, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les détenus en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art D444-1 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;

- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP);
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;

- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;

- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;

- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autoriser travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- Signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;

- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439-2 du CPP);
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D434-1 du CPP);
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Fait à FRESNES, le 03/03/2011

Monsieur Saint Jean Michel

Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame **DOUCET Claire**, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Fait à FRESNES, le 03/03/2011
Monsieur Saint-Jean Michel, directeur
interrégional des services pénitentiaires
de Paris

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame **KIANDABOU Jean Rosaire**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Fait à FRESNES, le 03/03/2011

Monsieur Saint-Jean Michel, directeur
interrégional des services pénitentiaires de Paris

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD